CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°16-2023-013

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-01-24-00003 - Décision DD16/PATPS/2023/01-03 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES LONGEVILLE (2 pages) Page 7

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-01-10-00004 - Arrêté préfectoral ?? de traitement de l insalubrité d un logement ?? sis la font qui pisse sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente (16120) (10 pages) Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente /

16-2023-01-25-00001 - Arrêté portant agrément d'une agence de mannequins (2 pages) Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-01-17-00003 - Avenant n°1 à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 914588538 (2 pages) Page 24

16-2023-01-17-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 831575980 (2 pages) Page 27

16-2023-01-18-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 913165429 (2 pages) Page 30

16-2023-01-18-00003 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne N° SAP 503618399 (2 pages) Page 33

16-2023-01-17-00004 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne N° SAP 914588538 (2 pages) Page 36

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-01-10-00005 - Habilitation sanitaire provisoire FROT Guillaume (2 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-01-19-00002 - AP- Zone de protection d'aire alimentation captage des puits de Chez Drouillard (4 pages) Page 42

16-2023-01-19-00001 - AP_Zone de protection aire alimentation de captage La touche - Prairie de Triac (4 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2023-01-12-00001 - Arrêté autorisant Messieurs Adrien et Jean-Patrick CHADEFAUD à planter 8 ha de peupliers sur la commune de CHALAIS au titre du régime propre à Natura2000 (4 pages) Page 52

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel
16-2023-01-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2 pages) Page 57
Préfecture de la Charente /
16-2023-01-12-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 autorisant l'exploitation d'une pisciculture au "Moulin du Pontil" sur la commune de Touvre (4 pages) Page 60
16-2023-01-16-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant la réhabilitation et l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Puygrenier située sur la Vienne (22 pages) Page 65
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités
16-2023-01-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour AS AUTO 16 à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (3 pages) Page 88
16-2023-01-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour ENERGIE CHAUFFAGE CONFORT à l'ISLE-D'ESPAGNAC (3 pages) Page 92
16-2023-01-12-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l EURL du fournil - VIVAL à HOULETTE (3 pages) Page 96
16-2023-01-12-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'EHPAD les charmilles à Terres de Haute Charente (3 pages) Page 100
16-2023-01-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour L4EHPAD de Beaulieu à ANGOULEME (3 pages) Page 104
16-2023-01-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA CCI centre de formation à l'Isle-d'Espagnac (3 pages) Page 108
16-2023-01-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la LAVERIE AUTOMATIQUE WASHOUT à RUFFEC (3 pages) Page 112
16-2023-01-12-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL A2 HOME SYSTEM à ROUILLAC (3 pages) Page 116
16-2023-01-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SARL la bonne croquette à MAINXE GONDEVILLE (3 pages) Page 120
16-2023-01-12-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL le Zinc 2.0 à ROUILLAC (3 pages) Page 124
16-2023-01-12-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL M D COIFF à BALZAC (3 pages) Page 128
16-2023-01-12-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL PETIT - station service à EDON (3 pages) Page 132

16-2023-01-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL TEK MOTO à Barbezieux (3 pages) Page 136
16-2023-01-12-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL TOUVROKI lavage de voiture à TOUVRE (3 pages) Page 140
16-2023-01-12-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS API DISTRIBUTION à CLAIX (3 pages) Page 144
16-2023-01-12-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS API DISTRIBUTION à MARSAC (3 pages) Page 148
16-2023-01-12-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS API DISTRIBUTION à SERS (3 pages) Page 152
16-2023-01-12-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS garage GROS (3 pages) Page 156
16-2023-01-12-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS garage Laurent MARTIN à JARNAC (3 pages) Page 160
16-2023-01-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SAS les 3A à GOND-PONTOUVRE (3 pages) Page 164
16-2023-01-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SAS the Shakersbeer à LA COURONNE (3 pages) Page 168
16-2023-01-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SASU OKI LAVAGE à GARAT (3 pages) Page 172
16-2023-01-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SCPR KORIEN à SOYAUX (3 pages) Page 176
16-2023-01-12-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SELAS Pharmacie à ARS (3 pages) Page 180
16-2023-01-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SIRMET 16 à GOND-PONTOUVRE (3 pages) Page 184
16-2023-01-12-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SNC OHANA multiservices bar-tabac à VERRIERES (3 pages) Page 188
16-2023-01-12-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la Société SAC A PUCES à CONFOLENS (3 pages) Page 192
16-2023-01-12-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la station service GNV à Vars (3 pages) Page 196
16-2023-01-12-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le bar tabac Au passage à AUSSAC-VADALLE (3 pages) Page 200
16-2023-01-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le cabinet dentaire JACQMIN à CHAMPNIERS (3 pages) Page 204
16-2023-01-12-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage CORNUAULT à MONTBOYER (3 pages) Page 208
16-2023-01-12-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le GARAGE FRAGNAUD à ETAGNAC (3 pages) Page 212

16-2023-01-12-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage FRAGNAUD à ETAGNAC (3 pages) Page 216
16-2023-01-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE PETIT VAPOTEUR 0 ANGOULEME (3 pages) Page 220
16-2023-01-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE TABAC PRESSE 2PICERIE 0 PUYMOYEN (3 pages) Page 224
16-2023-01-12-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac presse Le Linarius à LINARS (3 pages) Page 228
16-2023-01-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour Mondial Relay consigne n° 35918 à ANGOULEME (3 pages) Page 232
16-2023-01-12-00047 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes à CHABANAIS (3 pages) Page 236
16-2023-01-12-00049 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'enseigner GIFI à ANGOULEME (3 pages) Page 240
16-2023-01-12-00046 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la COMMUNE DE BARBEZIEUX (3 pages) Page 244
16-2023-01-12-00048 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la commune de LA COURONNE (3 pages) Page 248
16-2023-01-12-00045 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SAS LES INGENIEUX - bar sauna à CLAIX (3 pages) Page 252
16-2023-01-12-00044 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SNC MOREAU tabac presse à CHASSENEUIL (3 pages) Page 256
16-2023-01-12-00042 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SNC Paulice Bar tabac presse Le Jeanneteau à SEGONZAC (3 pages) Page 260
16-2023-01-12-00043 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la TSF bureautique bureau vallée à CHAMPNIERS (3 pages) Page 264
16-2023-01-12-00041 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le magasin CARREFOUR CONTACT (3 pages) Page 268
16-2023-01-12-00040 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le magasin CENTRAKOR à CHAMPNIERS (3 pages) Page 272
16-2023-01-12-00050 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la parfumerie SEPHORA à ANGOULEME (3 pages) Page 276
16-2023-01-12-00051 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SAS VITADIS à JARNAC (3 pages) Page 280
16-2023-01-12-00059 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie MARCHAIS à GARAT?? (1 page) Page 284
16-2023-01-12-00058 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Angouleme Motors à CHAMPNIERS?? (3 pages) Page 286

16-2023-01-12-00055 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL BONNAUDIN station de lavage à TOUVERAC?? (3 pages) Page 290
16-2023-01-12-00057 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS LENA HOME CONNECT à CONFOLENS?? (3 pages) Page 294
16-2023-01-12-00056 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS TASTET?? (3 pages) Page 298
16-2023-01-12-00061 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SCP DUFOUR MILLOT FREIN à MONTEMBOEUF?? (3 pages) Page 302
16-2023-01-12-00062 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SCP DUFOUR MILLOT FREIN à Terres de Haute Charente?? (3 pages) Page 306
16-2023-01-12-00060 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société BRAULT Loisirs à CHASSENEUIL?? (1 page) Page 310
16-2023-01-12-00054 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage HYUNDAY à CHAMPNIERS?? (3 pages) Page 312
16-2023-01-12-00053 - Arrêté portant renouvellement de l'agence bancaire de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes à MONTMOREAU (1 page) Page 316

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-01-13-00002 - Arrêté donnant délégation à M. Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim (4 pages) Page 318
16-2023-01-17-00001 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation aux agents du secrétariat général commun départemental de la Charente (6 pages) Page 323
16-2023-01-04-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière (4 pages) Page 330
16-2022-12-05-00022 - Décision n°2022/121 portant délégation de signature (9 pages) Page 335
16-2022-12-05-00021 - Décision n°2022/129 portant nomination et délégation de signature (4 pages) Page 345
16-2022-12-05-00020 - Décision n°2022/130 portant délégation de signature (2 pages) Page 350
16-2023-01-04-00004 - Décision n°2023/01 portant délégation de signature (2 pages) Page 353

Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

16-2022-12-19-00005 - Procès-verbal BNSSA (1 page) Page 356

Agence régionale de la santé

16-2023-01-24-00003

Décision DD16/PATPS/2023/01-03 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES LONGEVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Décision n° DD16/PATPS/2023/01-03
en date du 24 janvier 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCES LONGEVILLE»

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Official de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n R75-2023-004 du 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté en date du 14 février 1977 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS AMBULANCES LONGEVILLE » à SAINT-CLAUD ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2022, de M. Christian PHILIPPON (représentant la société ETOILE SECOURS), informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du changement de directeur général de l'entreprise LONGEVILLE ;

VU les statuts de la société SAS AMBULANCES LONGEVILLE ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 2 janvier 2023 de l'entreprise de transports sanitaires LONGEVILLE réceptionné le 19 janvier 2023 à l'Agence régionale de santé ;

VU la convention de garantie, réceptionnée le 19 janvier 2023 à l'Agence régionale de santé, entre M. Thierry LONGEVILLE et la société ETOILE SECOURS déclarant la cession de l'intégralité des actions de la société AMBULANCES LONGEVILLE à la société ETOILE SECOURS ;

Considérant qu'il convient de modifier l'agrément de l'entreprise AMBULANCES LONGEVILLE afin d'acter ces changements ;

Considérant le changement de présidence, de direction et la cession des actions qui ne modifient pas les conditions d'exercice de l'activité de transports sanitaires de la société AMBULANCES LONGEVILLE ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

…/…

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LONGEVILLE est modifié ainsi qu'il suit:

Dénomination de la société	***Siège social***	***Président***
«AMBULANCES LONGEVILLE» ***Forme juridique :*** ***SAS*** ***(Société par actions simplifiée)***	38 route de Confolens 16450 SAINT-CLAUD **Numéro agrément : 016008001**	**« SAS ETOILE SECOURS»** *Représentée par la SAS PHILIPPON, elle-même représentée par* ***M. Christian PHILIPPON*** Directeur Général : **M. François LIPSKI**

La cession des actions au profit de la SAS ETOILE SECOURS, le changement de présidence et de direction sont effectifs depuis le 31 décembre 2022.

Article 2 : Cette société comprend 5 véhicules sanitaires répartis de la façon suivante :

- 2 ambulances catégorie A – « type B »
- 3 véhicules sanitaires légers.

Article 3 : Il appartient à la société ETOILE SECOURS de produire au plus tôt l'extrait K-BIS de la société AMBULANCES LONGEVILLE.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

Article 5 : Les autres dispositions relatives à l'agrément demeurent inchangées.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : La présente décision sera notifiée à la SAS AMBULANCES LONGEVILLE, à la SAS ETOILE SECOURS, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU, à l'ATSU de la Charente et sera publiée au recueil des actes administratifs.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice de la délégation départementale,
Le Directeur-Adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-01-10-00004

Arrêté préfectoral de traitement de l insalubrité d un logement sis la font qui pisse sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente (16120)

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement sis la font qui pisse sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente (16120)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 octobre 2022 ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 22 novembre 2022, dans le cadre de la phase contradictoire à Monsieur BOUCARON Gérard, ayant droit de monsieur BOUCARON Victor le propriétaire du bien (décédé), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse écrite de Monsieur BOUCARON Gérard ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- présence d'infiltrations d'eaux en toiture au-dessus de la cuisine et de la chambre dégradant les plafonds et sols de l'habitation pouvant provoquer un risque de chute de matériaux ou de personne ou pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- dangerosité des installations électriques liée à la présence de nombreux risques de contact avec des éléments sous tension, prise et interrupteur à fusible, absence de tableau répartiteur et de différentiel 30mA, pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entrainer l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- existence de phénomènes d'humidité à l'intérieur des pièces entrainant la dégradation des revêtements et/ou l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- absence des moyens de chauffage fixe et suffisant ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- défaut de sécurisation de l'appareil à combustion pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- absence d'isolation en sous toiture ne garantissant une isolation thermique suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- vétusté des menuiseries extérieures, non étanches à l'eau et à l'air, pouvant entrainer une déperdition de chaleur et entrainer une hypothermie,
- absence de desserte de l'habitation par une eau reconnue potable au regard des normes de qualité réglementaires, pouvant être à l'origine d'un risque sanitaire pour l'occupant (problèmes d'hygiène, infections de la peau, maladies infectieuses et parasitaires,...),
- absence d'évacuation réglementaire des eaux usées de l'habitation en l'absence de raccordement de l'immeuble d'habitation à un réseau d'assainissement pouvant entrainer un risque de contamination par contact,
- absence de production d'eau chaude pouvant être à l'origine d'un manque d'hygiène corporelle minimale pouvant entrainer un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène,
- absence d'installations sanitaires (WC et salle d'eau) ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée et d'apparition de maladies liées au manque d'hygiène,
- risque de chute de matériaux liés à la dégradation des plafonds, la fixation des volets et l'ancrage des fils électrique alimentant l'immeuble d'habitation,
- risques de chute de personnes liés à la dégradation des planchers en bois par l'eau et l'humidité.

Considérant que les travaux nécessaires à cette résorption sont plus coûteux que la reconstruction ;

Considérant que le logement sus-concerné est devenu vacant en cours de procédure ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Le logement situé la font qui pisse sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente (16120), parcelle cadastrale section G n° 325, appartenant à Monsieur BOUCARON Victor (décédé), effet relatif avant 1956, ou à ses ayant-droits, est déclaré insalubre.

Article 2 : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé sis la font qui pisse sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente (16120) est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à son abrogation,

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés et interdire toute entrée dans les lieux.

Article 3 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Châteauneuf-sur-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE

Article L521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu

d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes

par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4
Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4
I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22
I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.
III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :
1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.
IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2023-01-25-00001

Arrêté portant agrément d'une agence de mannequins

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ n° 16-2023-01-25-00001
portant agrément d'une agence de mannequins
permettant l'emploi d'enfants de moins de 16 ans**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-727 du 28 avril 2022 relatif à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

Vu l'arrêté préfectoral n°75.13.014 du 09 juillet 2013 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins délivrée à l'agence « APPARENCE » ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-2021-03-30-0002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Frédérique BERTHELOT en date du 23 décembre 2022 réceptionnée le 26 décembre 2022

Vu l'avis émis le 11 janvier 2023 par la commission départementale pour l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle et des enfants mannequins, statuant en application des articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-27 à R7124-38 du code du travail, relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants exerçant l'activité de mannequin ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence APPARENCE sise, 27 rue Louis Barthou – Place du Champ de Mars à Angoulême (16000) exploitée par Madame Frédérique BERTHELOT pour une durée de 1 an à compter du 7 février 2023.

Cet agrément pourra être renouvelé sur demande de l'agence, au moins un mois avant son échéance fixée au 7 février 2024, et après avis de la commission.

Adresse postale :
Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016
16001 ANGOULEME cedex.

Article 2 : En vertu de l'article L 7124-10 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant engagé par l'agence APPARENCE est de 10 %.
90% de la rémunération de l'enfant devra être affectée à la constitution d'un pécule versé par l'agence APPARENCE à la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assurera la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant employé.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R7124-5 et R7125-9 du code du travail, l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical établi soit par un pédiatre, soit un généraliste aux frais de l'agence.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au journal officiel de la République française et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 25 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,

Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2023-01-17-00003

Avenant n°1 à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 914588538

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
De l'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Avenant n° 1 à l'arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP914588538
N° SIREN 914588538

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 16-2022- 08-04-00009 portant agrément d'un organisme de services à la personne accordé à la Société GARDIENS DE NOS ANCIENS en date du 4 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Considérant le changement d'adresse de la Société GARDIENS DE NOS ANCIENS en date du 1er septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1er

L'agrément de la Société **GARDIENS DE NOS ANCIENS** enregistré sous le N° SAP914588538, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2022, concerne l'établissement situé désormais **22 Boulevard de Bury 16000 ANGOULÊME,** sur les activités suivantes en mode mandataire pour le département de la Charente :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 17 janvier 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion
et emploi,

DDETSPP de la Charente

Pascale BLONDY

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2023-01-17-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 831575980

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831575980

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 11 janvier 2023 par Mme MARSHALL Peaches en qualité de gérante, pour l'entreprise **PEACHES SERVICES** située **5 RUE DE BRUNE 16360 CHANTILLAC** et enregistré sous le N° SAP SAP831575980 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 17 janvier 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2023-01-18-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 913165429

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913165429

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, 18 janvier 2023 par Monsieur DUBARRY Nicolas en qualité de gérant, pour l'entreprise **NDMULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé **10 D IMPASSE PAUL BERT 16160 GOND-PONTOUVRE** et enregistré sous le N° SAP SAP913165429 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 18 janvier 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

DDETSPP de la Charente

Pascale BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2023-01-18-00003

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne N° SAP 503618399

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503618399

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2013-028-0006 en date du 28 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Considérant le changement d'adresse de la Société CAVALIÉ (MAISON & SERVICES) en date du 13 juillet 2022 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 28 janvier 2013 par **Monsieur CAVALIÉ Bertrand** en qualité de gérant de la **Société CAVALIE (MAISON & SERVICES)** concerne l'établissement situé désormais **Le Moulin de l'Abbaye, 135 Route de Bordeaux 16400 LA COURONNE**, est enregistrée sous le N° SAP SAP503618399 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de course à domicile (à condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale ou secondaire.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 18 janvier 2023

P/la préfète et par subdélégation,

La responsable du service inclusion et emploi,

DDETSPP de la Charente

Pascale BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2023-01-17-00004

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne N° SAP 914588538

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914588538

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 16-2022-08-04-00008 en date du 4 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Considérant le changement d'adresse de la Société GARDIENS DE NOS ANCIENS en date du 1er septembre 2022 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 7 juillet 2022 par Monsieur Thomas BOULANGER en qualité de directeur, concerne l'établissement **GARDIENS DE NOS ANCIENS** situé désormais **22 Boulevard de Bury 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP914588538 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) pour le département de la Charente :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 17 janvier 2023
P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

DDETSPP de la Charente

Pascale BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2023-01-10-00005

Habilitation sanitaire provisoire FROT Guillaume

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire au docteur FROT Guillaume

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL , préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction

Vu la demande présentée par Monsieur FROT Guillaume né le 28/08/1995 et domiciliée professionnellement ZAE de la Croix St Georges 16500 CONFOLENS, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°35736 ;

Considérant que le Docteur FROT Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1er- L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au Docteur FROT Guillaume, vétérinaire sanitaire, pour exercer dans les départements de la Charente, Vienne et Haute Vienne jusqu'au 01/04/2023.

Article 2 - Le Docteur FROT Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le Docteur FROT Guillaume pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur FROT Guillaume .

Angoulême, le 10/01/2023

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection animales et environnement

Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-01-19-00002

AP- Zone de protection d'aire alimentation captage des puits de Chez Drouillard

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DES PUITS DE CHEZ DROUILLARD DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE DE ZONE SOUMISE A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé public ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 27 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets, relative aux « captages Grenelle » ;

Vu les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu, le décret du président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu la consultation de l'ensemble des agriculteurs situés sur l'aire d'alimentation de captage des puits de Chez Drouillard réalisée du 17 mai 2021 au 17 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 28 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente en date du 1er décembre 2022 ;

Considérant que le captage des puits de Chez Drouillard, située sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire figure dans la liste nationale des captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les études réalisées ont abouti à la définition d'une aire d'alimentation de captage des puits de Chez Drouillard ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er : La zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) des puits de Chez Drouillard possède une superficie d'environ 1 920 ha et elle est délimitée conformément au périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La ZPAAC des puits de Chez Drouillard comprend tout ou partie des communes de :

- Barbezieux-Saint-Hilaire ;
- Montmérac ;
- Reignac ;
- Le Tâtre ;
- Condéon.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des puits de Chez Drouillard fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 5 : article exécutoire.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne, messieurs les maires des communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Montmérac, Reignac, Le Tâtre et Condéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 JAN. 2023

La préfète

Martine CLAVEL

Annexe 1 : carte du périmètre ZPAAC du captage des puits de Chez Drouillard.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

3/3

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage des puits de Chez Drouillard

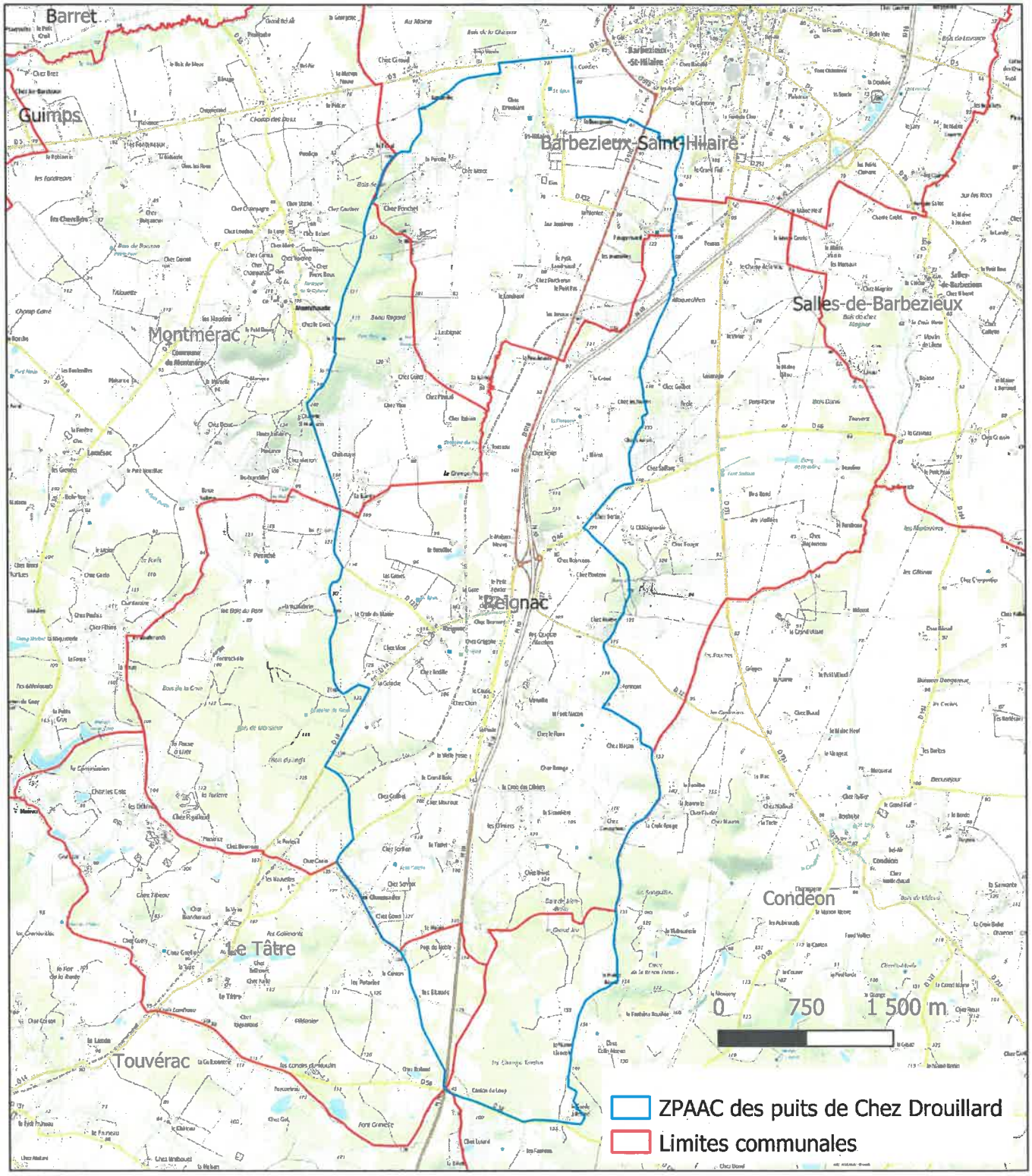

Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction Départementale des Territoires
Edition : 12-2022

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-01-19-00001

AP_Zone de protection aire alimentation de captage La touche - Prairie de Triac

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DE LA TOUCHE – PRAIRIE DE TRIAC DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE DE ZONE SOUMISE A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé public et notamment son article R.1321-7 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 27 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets, relative aux « captages Grenelle » ;

Vu les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu, le décret du président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu la réunion publique du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 28 décembre 2021 ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 13 décembre 2022;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente en date du 1er décembre 2022 ;

Considérant que l'aire d'alimentation de captage de La Touche – Prairie de Triac, située sur les communes de Sigogne, Les Métairies, Jarnac, Triac Lautrait, Foussignac, Bassac, Mérignac, Fleurac, Echallat, Vaux-Rouillac et Rouillac., figure dans la liste du SDAGE Charente des captages les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux Grenelle de l'environnement, des 1000 captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les études préliminaires réalisées ont abouti à la définition d'une aire d'alimentation de captage de La Touche – Prairie de Triac d'une superficie de 4 680ha et d'une zone vulnérabilité définit sur l'ensemble ce périmètre au regard des paramètres de la qualité de l'eau et pressions agricoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er : La zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) de la Touche – Prairie de Triac possède une superficie d'environ 4 680 ha et elle est délimitée conformément au périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La ZPAAC de La Touche – Prairie de Triac comprend tout ou partie des communes de :

- Sigogne ;
- Les Métairies ;
- Jarnac ;
- Foussignac ;
- Triac Lautrait ;
- Bassac ;
- Mérignac ;
- Fleurac ;
- Echallat ;
- Vaux-Rouillac ;
- Rouilac.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la Touche – prairie de Triac fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : article exécutoire.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne, messieurs les maires des communes de Sigogne, Les Métairies, Jarnac, Triac-Lautrait, Foussignac, Bassac, Mérignac, Fleurac, Echallat, Vaux-Rouillac et Rouillac. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 JAN. 2023

La préfète

Martine CLAVEL

Annexe 1 : carte du périmètre ZPAAC du captage de la Touche – Prairie de Triac.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Zone de protection
Aire d'alimentation de captage
de La Touche - Prairie de Triac

N

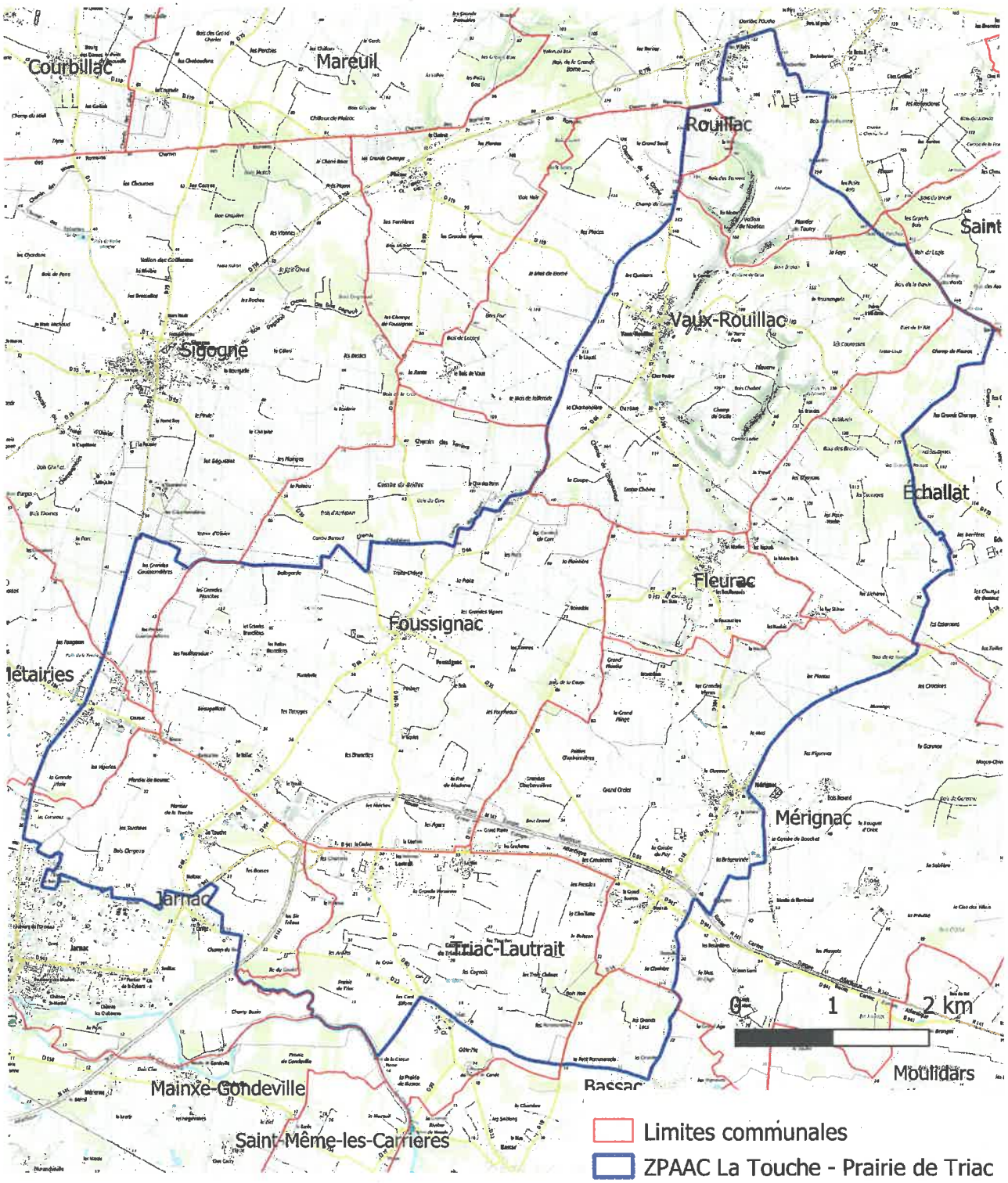

Source de données : BDTopo - IGN ; DREAL Nouvelle Aquitaine
Fond cartographique scan express 25

Edition du 13/04/2022

Conception Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-01-12-00001

Arrêté autorisant Messieurs Adrien et Jean-Patrick CHADEFAUD à planter 8 ha de peupliers sur la commune de CHALAIS au titre du régime propre à Natura2000

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
Des territoires

ARRÊTÉ N°

Autorisant Messieurs Adrien et Jean-Patrick Chadefaud, représentés par Alliance Forêt Bois, à planter 8 hectares de peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 09 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Tude » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu la demande, présentée par Alliance Forêt Bois, réceptionnée le 05 janvier 2023 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2022-04 à la direction départementale de la Charente, par lequel les pétitionnaires sollicitent l'autorisation de planter 8 hectares de peupliers, sur les parcelles cadastrées 367 ZC 10 et 367 ZD 2,7,8 et 9 sur la commune de Chalais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant décision d'examen au cas-par-cas n° 2022-13252 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement qui ne soumet pas ce projet de premier boisement à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le SAGE Isle-Dronne en vigueur, et notamment la règle n°1 « Protéger les zones humides » ;

Vu le mandat fourni par les propriétaires, désignant Alliance Forêt bois comme mandataire aux fins d'effectuer en leurs noms et pour leurs comptes l'ensemble des formalités et missions dans le cadre de l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de leur projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant décision d'examen au cas-par-cas n° 2022-13252 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement qui ne soumet pas ce projet de premier boisement à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que le projet de plantation de peupliers concerne une surface de 8 ha constituant depuis 2022 une plantation de maïs ;

Considérant que le projet se situe en zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas drainer les terrains, y compris par la création de fossés ;

Considérant que les voies d'accès aux parcelles sont déjà existantes ;

Considérant les engagements du pétitionnaire dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les propriétaires s'engagent à signer la charte Natura 2000 pour leur boisement de peupliers ;

Considérant que les travaux auront lieu en janvier 2024 (plantation) et en ao0t/septembre (entretiens), hors des périodes sensibles pour l'avifaune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Alliance Forêt Bois, domiciliée ZA Font Margot, 17210 Chepniers, est autorisée à planter des peupliers sur une superficie de 8 ha, localisés sur les parcelles cadastrées 367 ZC 10 et 367 ZD 2,7,8 et 9 sur la commune de Chalais pour le compte de Messieurs Adrien et Jean-Patrick Chadefaud ;

Les éléments apportés par le pétitionnaire dans son évaluation des incidences Natura 2000 devront être respectées :

- Les plantations auront lieu en hiver (janvier 2024) et l'entretien en ao0t/septembre, en dehors de la période de sensibilité pour la faune ; ces interventions auront lieu uniquement par temps sec sur sol ressuyé ;
- Les peupliers seront plantés à faible densité (200 arbres à l'ha maximum), sans travail de sol, sans traitement chimique, en respectant la ripisylve et en plantant à plus de 10 mètres de la berge ;
- L'entretien sera réalisé de manière extensive, avec un arrêt de celui-ci 6 ans après la plantation ;
- Le technicien animateur du site accompagnera les propriétaires et/ou leur mandataire dans leur projet de plantation et de signature de la charte Natura 2000 ;

De plus, aucun passage d'engins dans le cours d'eau ni de création de voies ou de franchissement temporaire pour traverser celui-ci ne sera réalisé sans accord préalable par le service en charge de la police de l'eau ;

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le 12 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2023-01-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU Le livre IX du code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022

VU la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 autorisant l'exploitation d'une pisciculture au "Moulin du Pontil" sur la commune de Touvre

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 autorisant l'exploitation d'une pisciculture au « Moulin du Pontil » sur la commune de Touvre

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-5, R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 autorisant Monsieur Christian RAVENEL à exploiter une pisciculture au « Moulin du Pontil » sur commune de Touvre pour une durée de trente années ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1996 portant autorisation de réaliser des travaux nécessaires à une installation de pompage dans le cours d'eau la Touvre par Monsieur Christian RAVENEL ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des sources de la Touvre situées sur la commune de Touvre pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

Vu le classement de la Touvre en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier du 15 octobre 2020 de Monsieur et Madame Christian et Evelyne RAVENEL sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la pisciculture au « Moulin du Pontil » sur la commune de Touvre afin de continuer l'exploitation jusqu'au départ en retraite de Madame RAVENEL accompagné d'un dossier présentant le bilan de l'exploitation durant trente ans ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant que la réglementation régissant les piscicultures a évolué et que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques conformément à l'article L.214-2 du livre II titre I° chapitre IV du code de l'environnement, en particulier au titre de la rubrique 1.3.1.0 ;

Considérant que l'alimentation de la pisciculture par la Lèche et l'Échelle telle que prévue initialement est insuffisante et qu'une alimentation complémentaire par un prélèvement est nécessaire ;

Considérant que prélèvement dans la Touvre autorisé en 1996 est régulièrement insuffisant ;

Considérant que le prélèvement dans la Touvre est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage des sources de la Touvre ;

Considérant que le canal d'amenée a dû être segmenté par des grilles en raison de la raréfaction de l'eau et est occupé par des poissons en grossissement pour éviter la prolifération d'algues et d'herbes aquatiques qui obstruent les grilles d'entrée des bassins d'élevage ;

Considérant les impacts sur la continuité écologique et sédimentaire entre l'Échelle, la Lèche et la Touvre que constitue la pisciculture ;

Considérant qu'il est nécessaire pour couvrir tous ces aspects de déposer une demande d'autorisation environnementale intégrant l'ensemble des impacts de l'installation ;

Considérant que la poursuite provisoire de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2025 n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Christian RAVENEL et Madame Evelyne RAVENEL sont autorisés à poursuivre l'exploitation de la pisciculture située « Moulin du Pontil », commune de Touvre dans les conditions de l'arrêté du 30 mai 1990 dont la durée de validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

La poursuite de l'exploitation du site après le 31 décembre 2027 est subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, intégrant notamment les besoins de prélèvements du site, avant le 31 décembre 2025.

A défaut d'obtention de cette autorisation, il sera mis fin à l'exploitation de la pisciculture à la date du 31 décembre 2027.

Article 3 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Touvre pendant une durée minimum d'un (1) mois, et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État en Charente pendant la même durée.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la maire de Touvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian RAVENEL et Madame Evelyne RAVENEL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Angoulême, le 12 JAN. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-16-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant la réhabilitation et l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Puygrenier située sur la Vienne

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement

concernant la réhabilitation et l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Puygrenier située sur la Vienne,

commune de CONFOLENS

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n °2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-32, L211-1, L214-1 et suivants, R181-45 à R181-49 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L311-1, L511-1 et suivants, L531-1 à L531-6 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Vienne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Puygrenier sur la rivière La Vienne, commune de Confolens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 prorogeant le délai d'exécution des travaux dans le cadre de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière La Vienne sur la retenue de Puygrenier à Confolens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant changement de permissionnaire de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière La Vienne sur la retenue de Puygrenier à Confolens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 prorogeant le délai d'exécution des travaux fixé par l'autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Puygrenier à Confolens ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 10 avril 2019 faisant état de l'arrêt de la centrale hydroélectrique et prenant acte de la déclaration au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires en date du 31 août 2021 et du 17 décembre 2021 accordant un délai supplémentaire pour le dépôt d'un porté à connaissance de remise en service de la centrale hydroélectrique ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu le dossier type porter à connaissance, déposé en date du 25 juillet 2022 au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement, présenté par la société PCER Bleuet dont le siège social est situé 58 rue de la Marne 86000 POITIERS, et relatif à la modification de l'autorisation et la remise en service et l'exploitation de la centrale de Puygrenier, située sur la rivière La Vienne, commune de Confolens, pour une production hydroélectrique ;

Vu la demande de compléments transmise à la société PCER en date du 10 octobre 2022, et sa réponse en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, consultée le 29 août 2022 ;

Vu l'avis de l'office française de la biodiversité en date du 5 octobre 2022 ;

Vu les avis du département ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 4 octobre et du 25 novembre 2022 ;

Vu les avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 août et du 28 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 15 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire et ses observations formulées en retour le 4 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Puygrenier sur la rivière La Vienne, commune de Confolens, n'est plus adapté au projet de remise en service porté par la société PCER Bleuet ;

Considérant que les nouveaux aménagements projetés et les reprises sur le dispositif de franchissement existant en rive droite constituent des modifications notables mais non substantielles par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 autorisant l'exploitation de la microcentrale, dans les conditions prévues par l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques et qu'elle permet de satisfaire les exigences de vie biologique et les différents usages ;

Considérant que le projet participe au développement de la production d'électricité d'origine renouvelable défini dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et dans le code de l'énergie ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif visant à garantir le bon déroulement de la dévalaison des espèces ciblées (turbines de type vis d'Archimède ichtyocompatibles) et de la montaison (travaux de reprise de la passe à poissons en rive droite) est compatible avec les dispositions du SAGE Vienne et du PPRI Vienne et répond aux obligations prévues par l'article L214-17 I-2° du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, de par l'absence de tronçon court-circuité, satisfait à l'obligation de maintien d'un débit réservé prévue par l'article L214-18 du code de l'environnement ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Considérant que les mesures proposées par la société PCER Bleuet sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement et le suivi de la centrale hydroélectrique et de ses ouvrages connexes, pour permettre de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Modification des conditions de l'autorisation du 2 août 2013 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La société PCER Bleuet (Producteur Coopératif d'Énergies Renouvelables), dont le siège social est situé 58 rue de la Marne 86000 POITIERS, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées au présent arrêté, à exploiter pour une durée de 40 ans la microcentrale de Puygrenier située sur la rivière La Vienne, commune de Confolens, pour une production hydroélectrique (voir annexe 1).

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: • un obstacle à l'écoulement des crues • un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur à 2 000 m^3	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Conformément à l'article L181-2 10° du code de l'environnement, la présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L311-1 du code de l'énergie.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation de 20,0 m³/s et de la hauteur de chute maximale brute de 1,19 m est portée à 233 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement des installations, à une puissance maximale électrique de 163 kW.

Article 2 : Abrogation

Les arrêtés du 12 août 2013, du 7 août 2015, du 8 octobre 2015 et du 9 novembre 2017 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Puygrenier de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière La Vienne, commune de Confolens, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE II : Caractéristiques des aménagements, des débits et des niveaux d'eau

Article 3 : Ouvrages hydrauliques

Les ouvrages composant la retenue correspondent au seuil déversoir d'une longueur de 190,0 mètres dont les caractéristiques sont les suivantes (voir annexe 2) :

Dénomination	Code ROE	Longueur	Hauteur par rapport au terrain naturel (TN)	Altitude en crête (NGF69)	Classe de l'ouvrage au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement
Barrage de Puygrenier	51851	190,0 m	2,25 m	128,96 m	Non classé

La hauteur de chute brute maximale d'exploitation en eaux moyennes est de 1,19 m. Le site ne présente aucun tronçon court-circuité.

Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau et fonctionnement de la microcentrale hydroélectrique

La microcentrale fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Les éclusées sont interdites.

Les eaux sont dérivées en rive gauche du barrage établi à la cote 128,96 mNGF, sur la masse d'eau FRGR0358 « la Vienne depuis Saillat jusqu'au complexe de Chardes ». Elles sont utilisées pour le fonctionnement la microcentrale hydroélectrique comportant 8 turbines de type vis d'Archimède installées en rive gauche (voir annexe 3).

Les caractéristiques de la prise d'eau sont fixées ainsi qu'il suit.

Niveau de la retenue :

- niveau minimal d'exploitation : 129,01 m NGF.

Prise d'eau :

- section de 41,63 m² ; largeur : 22,50 m ;
- altitude du radier de la prise d'eau : 127,05 m NGF ;
- vitesse d'écoulement : 0,48 m/s ;
- débit maximal de la dérivation : 20,0 m³/s ;
- Entrefer grille amont : 150 mm.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de respecter le niveau minimal d'exploitation. La restitution du débit turbiné s'effectue directement en aval dans la Vienne en pied de barrage, sans canal de fuite.

Article 5 : Débit réservé et gestion du niveau du plan d'eau amont

Le débit réservé ne peut pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau de la Vienne déterminé à la station hydrométrique du Pilas code L0920610 ou au débit naturel du cours d'eau. La valeur de ce débit à respecter pour la microcentrale de Puygrenier est de 7,22 m^3/s.

Pour le niveau normal d'exploitation correspondant au niveau minimal, le débit réservé est réparti de la façon suivante :

- passe à poissons rive droite : 0,88 m^3/s ;
- débit d'attrait pour la passe à poisson rive droite via une échancrure : 2,45 m^3/s ;
- passe à canoës : 0,39 m^3/s ;
- substrat de reptation anguilles : 0,35 m^3/s ;
- surverse sur le barrage : 3,15 m^3/s.

L'ouverture des distributeurs des turbines est asservie au niveau d'eau amont au moyen d'une sonde piézométrique positionnée en amont de la prise d'eau pour garantir un niveau d'eau amont minimum de 129,01 m NGF avec une précision de 0/+2 cm pour tenir compte de la sensibilité du débit réservé restitué par surverse sur la crête du barrage.

Article 6 : Dispositions relatives au suivi de fonctionnement de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés dans la présente autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires, dans les conditions définies ci-après.

À cet effet, le niveau de la retenue est observé au moyen de deux échelles limnimétriques, dont le zéro indique le niveau minimal d'exploitation de la retenue. Elles sont positionnées, l'une en rive gauche de la prise d'eau et l'autre sur le mur d'entrée de la passe à poissons située en rive droite de la retenue. Le repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF69). Les échelles limnimétriques restent lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est responsable de leur conservation.

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions du présent arrêté, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ou des agents chargés du contrôle.

Titre III : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 7 : Mesure de réduction d'impact

7.1. Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de Puygrenier au minimum par les espèces holobiotiques. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

a) La continuité piscicole à la montaison

Le franchissement piscicole de la retenue à la montaison est assuré en rive droite par le groupe d'ouvrages suivants :

1. une passe à poissons de type bassins successifs à simple fente constituée de 5 bassins et un pré-bassin. La cote du radier amont du pré-bassin est fixée à 127,84 mNGF. La cote du radier à l'aval du dernier bassin (B5) est fixée à 126,59 mNGF. L'entrée amont de la passe est protégée par un mur faisant un angle d'environ 45° avec l'axe de la passe (voir annexe 4).

Les caractéristiques techniques de la passe à poissons de type bassins successifs correspondent au scénario avec cloisons rehaussées (variante) présenté dans le dossier déposé. Les dimensions sont les suivantes :

- Hauteur de chute totale à aménager : 1,25 m
- Chutes inter-bassins à l'étiage (microcentrale en fonctionnement) : comprises entre 0,23 et 0,25 m
- Type de jets : surfaciques
- Présence d'un pré-bassin de mise en eau : oui
- Débit d'alimentation : 880 l/s
- Longueur des bassins : 3,10 m
- Largeur d'un bassin : 4,85 m
- Épaisseur des cloisons : 0,20 m
- Hauteur des cloisons intérieures selon le scénario « variante » :
  cote cloison bassin n°1 fixée à 129,40 mNGF ; cote cloison bassin aval fixée à 128,16 mNGF
- Largeur des fentes : 0,42 m sauf échancrure centrale sur la cloison aval du bassin B5: 0,85 m
- Puissance volumique dissipée maximale : 150 W/m^3
- Présence de rainures à l'amont du premier bassin permettant d'isoler la passe pour faciliter son entretien.

Une échancrure d'une largeur de 10,50 m à la cote 128,71 mNGF est réalisée dans le seuil en rive droite, permettant un débit d'attrait dans la passe à poissons en rive droit égal à 2,45 m^3/s.

2. une rampe de reptation construite d'une largeur de 5,0 m en pied de seuil et 3,50 m au niveau de la crête du seuil. Une échancrure dans la tête du seuil de 2,0 m de longueur et 0,10 m de profondeur garantit l'alimentation en eau du substrat, qui est réalisé avec une pente s'abaissant de la rive droite vers la rive gauche. Le dessus est constitué de moulage de plots ou équivalent aptes à permettre la reptation des anguilles.

3. une passe mixte canoës-poissons construite d'une longueur de 10,24 m et d'une largeur de 1,30 m, avec une pente de 14,06 %. Le radier amont est à la cote 128,69 mNGF, le radier de la sortie aval est à la cote 127,25 mNGF. Le fond est équipé de ralentisseurs constitués par des chevrons de section carrée de 0,10 m et disposés en forme de W.

b) La continuité piscicole à la dévalaison

La dévalaison des espèces piscicoles s'effectue par les turbines de type vis d'Archimède qui sont réputées ichtyocompatibles, par surverse sur le seuil, et par l'échancrure de débit d'attrait en rive droite. Une pré-grille de protection est installée en amont des turbines dont l'écartement inter-barreaux est de 150 mm.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

7.2. Réduction de l'impact sur le transit des sédiments

Le transport suffisant des sédiments s'effectue via la prise d'eau et le groupe de turbines en place.

7.3. Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau et des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre IV : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 8 : Travaux à réaliser

Le phasage des travaux à réaliser est le suivant :

- en rive gauche :

- Installation de chantier sur la parcelle du moulin et sur la zone de parking donnant accès au site de Puygrenier (sous réserve de l'accord préalable du propriétaire) ;
- Mise en place des batardeaux amont et aval ;
- Pompage et mise à sec de la zone de chantier ;
- Curage des sédiments dans l'emprise des batardeaux ;
- Démontage et intervention dans le bâtiment existant ;
- Construction des ouvrages nécessaires à l'implantation des turbines et de la vantellerie (génie civil de première phase) ;
- Installation des éléments électromécaniques (turbines, ferronnerie, électricité) ;
- Scellement des éléments électromécaniques (génie civil de seconde phase) ;
- Retrait des batardeaux et remise en eau des ouvrages ;
- Remise en état des lieux ;

- en rive droite :

- Installation de chantier sur l'esplanade du parking des Ribières (sous réserve de l'accord préalable du propriétaire) ;
- Aménagement de l'accès au cours d'eau et protection des arbres présents en rive droite de la Vienne ;
- Mise en place des batardeaux à l'amont et à l'aval de l'ouvrage ;
- Démolition sélective des cloisons existantes ;
- Enlèvement des matériaux vers une filière de traitement agréée ;
- Ferraillage de la reprise de radier ;
- Coulage du radier de couverture ;
- Construction des cloisons à simple fente et réalisation de l'échancrure pour former l'entrée piscicole ;
- Retrait des batardeaux et remise en eau de l'ouvrage.

Lors des travaux de curage dans l'emprise des batardeaux, les sédiments non remis dans le cours d'eau font l'objet d'une évacuation vers des filières de traitement agréées.

Article 9 : Avant le démarrage du chantier

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Ce dossier comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier et éventuels points de traversée des cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les plans d'exécution des ouvrages définitifs ;
- une analyse sédimentaire des sédiments extraits du cours d'eau, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les modalités d'isolement du chantier du cours d'eau (en particulier les plans des batardeaux) et les modalités de conservation de la répartition des débits ;
- le calendrier de réalisation prévu mis à jour.

Article 10 : En phase chantier

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde, en lien avec la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

Les espèces végétales exotiques envahissantes font l'objet d'une élimination via un protocole d'intervention adapté.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au moins.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le sous-préfet de Confolens, le maire de Confolens, le service en charge de la police de l'eau à la DDT de la Charente ainsi que l'OFB.

Article 11 : Après la fin du chantier

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Il remet en état l'ensemble des accès et voiries utilisés au cours du chantier. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ces plans sont accompagnés d'un dossier de récolement dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce dossier est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Titre V : Prescriptions relatives à l'entretien, au suivi et à l'autosurveillance de l'installation

Article 12 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Toutes les installations et tous les ouvrages sont entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant, ou à défaut le propriétaire. Notamment, celui-ci s'assure de la capacité de fonctionnement des ouvrages nécessaires aux continuités piscicole et sédimentaire par enlèvement des embâcles, déchets, débris, développements végétaux, ensablement et accumulations de toutes sortes, ainsi que de la bonne conservation du génie civil et la manœuvrabilité des organes mobiles, lorsque les conditions hydrologiques de la Vienne lui permettent l'accès dans des conditions usuelles d'intervention pour des ouvrages de ce type et en respectant la réglementation du travail en vigueur.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis sur demande de l'autorité administrative.

Article 13 : Suivis écologiques

L'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole peut faire l'objet d'opérations de suivi selon des opérations prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin entrepris par l'office français de la biodiversité, l'établissement public territorial du bassin de la Vienne ou autres services intéressés. L'exploitant ou à défaut le propriétaire y est associé.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation vers une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Elles sont localisées hors de la zone rouge du PPRI de la Vienne ou le cas échéant au-dessus de la cote de la crue référence.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières agréées. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre VI : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 15 : Mesures relatives à la navigation

Il est expressément interdit à l'exploitant, ou à défaut au propriétaire, de s'immiscer en rien, sans ordre spécial des services de l'État, dans les manœuvres relatives à la navigation.

En phase chantier, des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des embarcations au droit du site. Le cas échéant, une signalisation temporaire est installée (par exemple une ligne des bouées flottantes afin de guider les usagers). Si nécessaire, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, adresse au préfet une demande de restriction temporaire de navigation, qui doit être motivée par une difficulté rencontrée lors des travaux ou par une situation d'urgence.

En phase d'exploitation, le franchissement de la retenue par les canoës est rendu possible par la passe mixte décrite au point 7.1.a. Une signalétique adaptée permettant à l'utilisateur de prendre connaissance du franchissement de la retenue est mise en place, en concertation avec le comité départemental de canoë-kayak et conformément au règlement général de police de la navigation intérieure. Le cas échéant, des bouées flottantes sont installées en phase de récolement en amont du canal de prise d'eau, en sus du panneautage pour guider les embarcations vers le dispositif de franchissement spécifique.

Article 16 : Mesures relatives au bruit

L'exploitation de la microcentrale hydroélectrique devra répondre aux exigences de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage et ainsi aux dispositions de la norme NF S31-010. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les dispositions constructives ou de protection nécessaires à la satisfaction de la réglementation précitée.

Titre VII : Dispositions générales

Article 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa date de signature.

Article 18 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 19 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux liés à la présente autorisation ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au 1er alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en application :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier loi sur l'eau lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 21 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les conditions prévues par l'article L214-4 du code de l'environnement.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le sous-préfet de Confolens, le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'OFB, le maire de Confolens sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés via les sites internet Vigicrues et Météo-France sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel (en particulier de niveau orange). Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Le préfet et le maire informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 23 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la prolongation ou le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 24 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 25 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, conformément à l'article R214-48, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 et à l'article L214-3-1.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose selon les dispositions de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 27 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Confolens et peut y être consultée. Elle est affichée pendant un mois au moins et le maire réalise un procès verbal d'accomplissement à l'issue de ce délai.

L'arrêté est également adressé pour information à la Communauté de communes Charente Limousine, au département de la Charente, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Angoulême, le 16 JAN. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Annexe 1 : localisation cartographique de la microcentrale hydroélectrique de Puygrenier à Confolens
(source carte IGN Scan au 1/25)

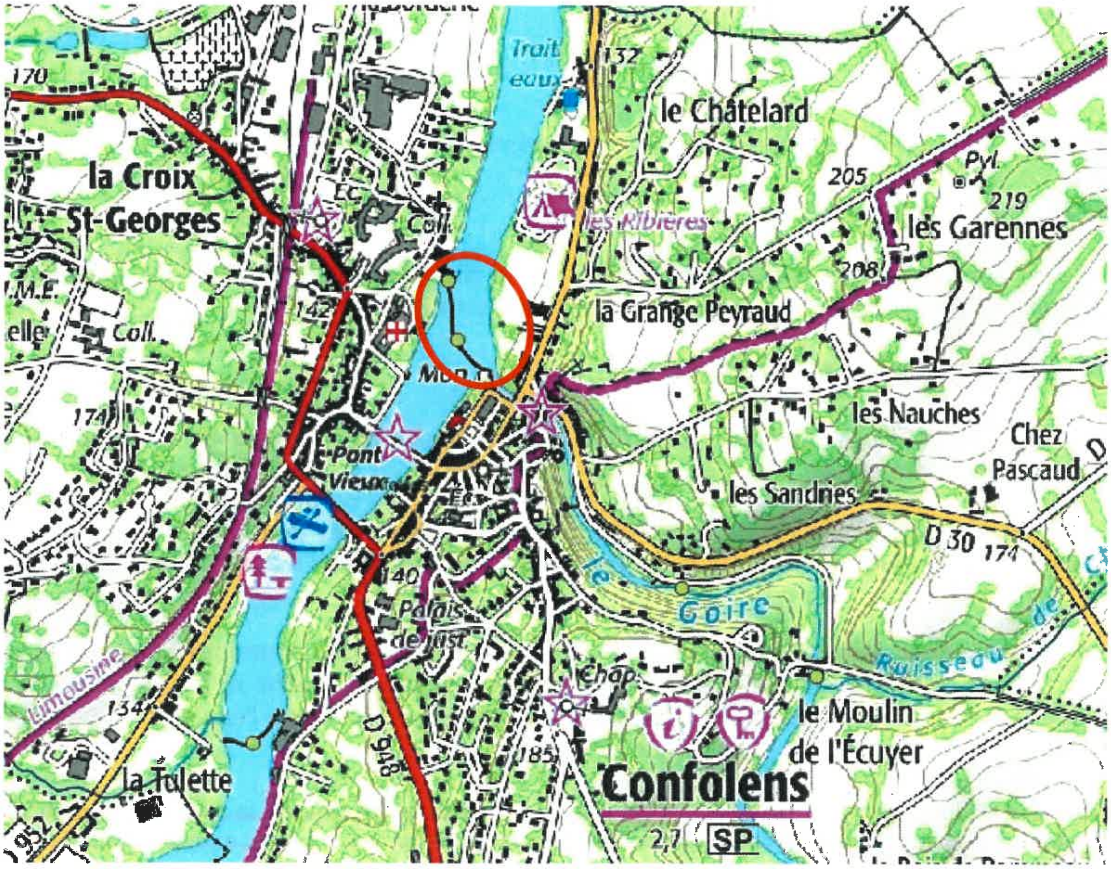

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Annexe 2 : présentation du site et localisation des installations et ouvrages existants *(source dossier PCER Bleuet 2022)*

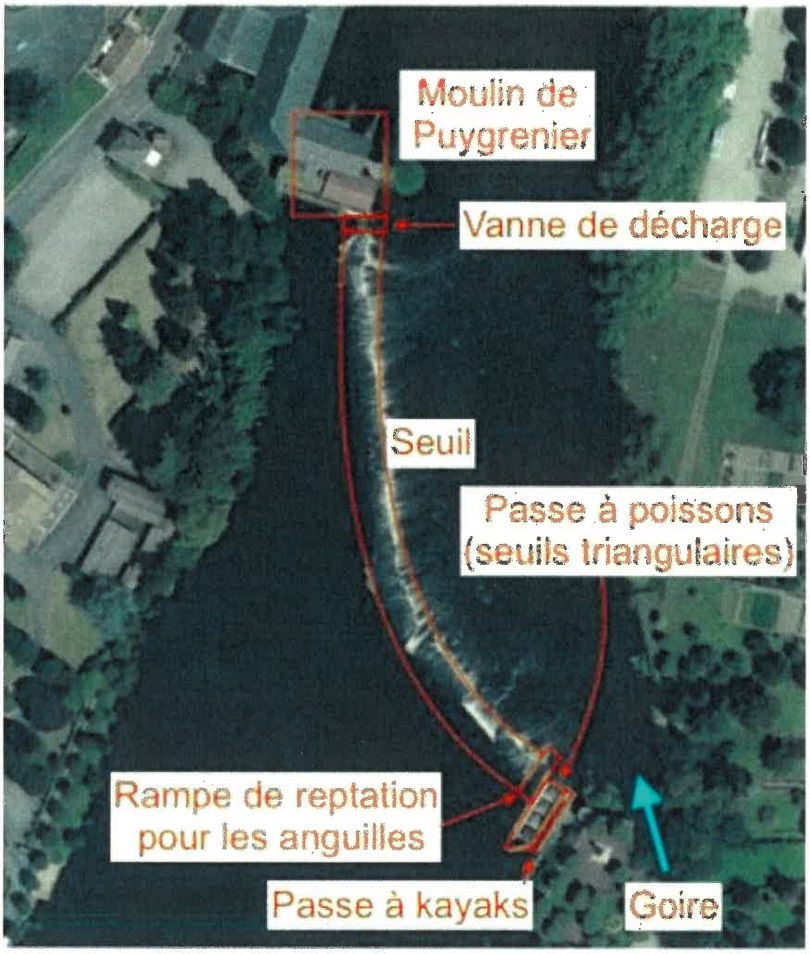

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Annexe 3 : vues en trois dimensions, vues en plan et coupes de la microcentrale hydroélectrique *(source dossier PCER Bleuet 2022)*

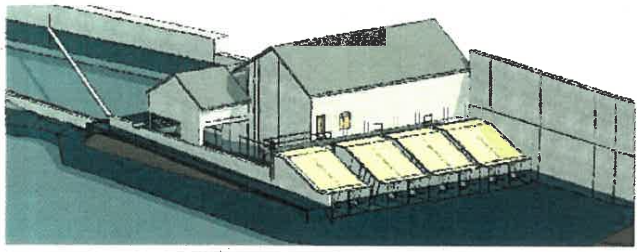

Vue 3D aval

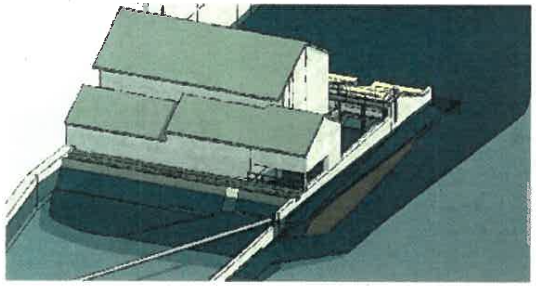

Vue 3D amont

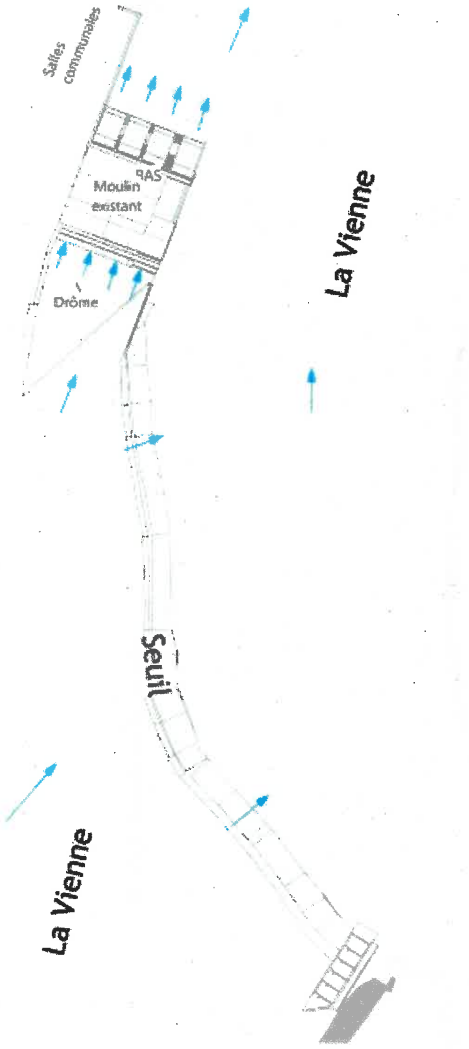

Situation Projeté Copie 1
Ech. : 1 : 1000

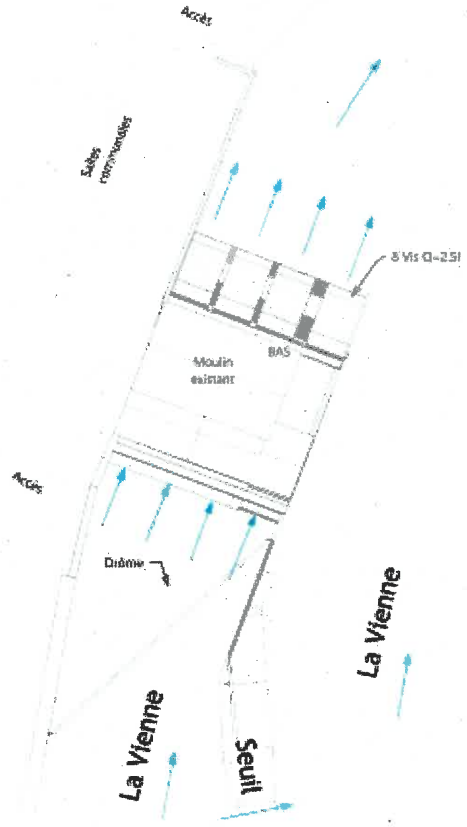

Plan masse Projeté
Ech. : 1 : 500

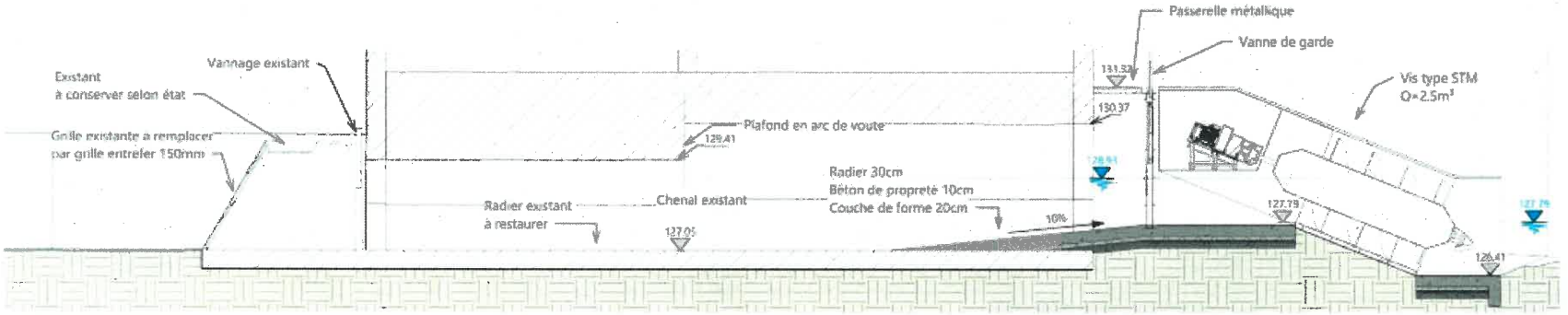

Coupe type A-A
Ech. 1 : 100

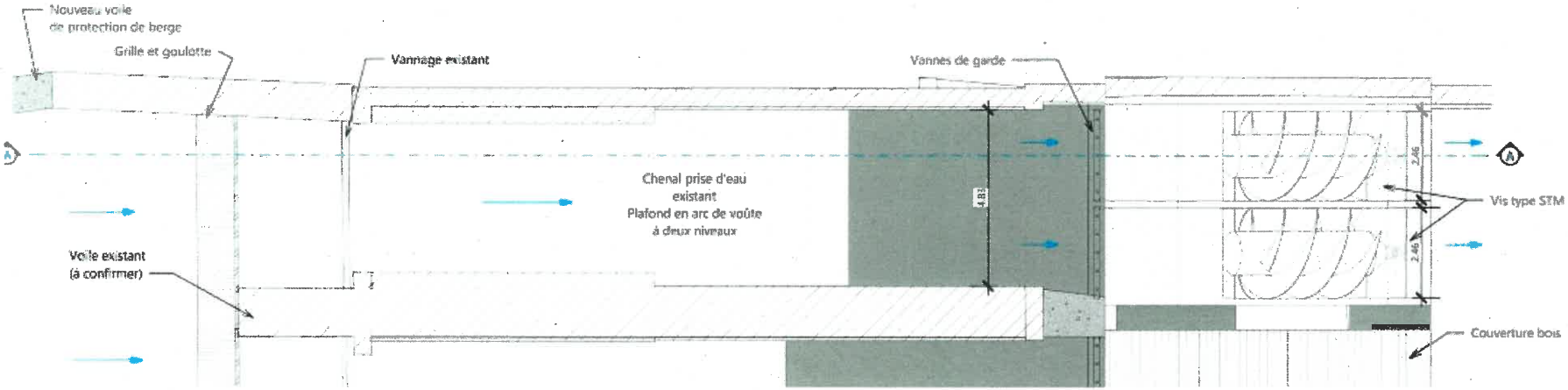

Centrale vue en plan type
Ech. 1 : 100

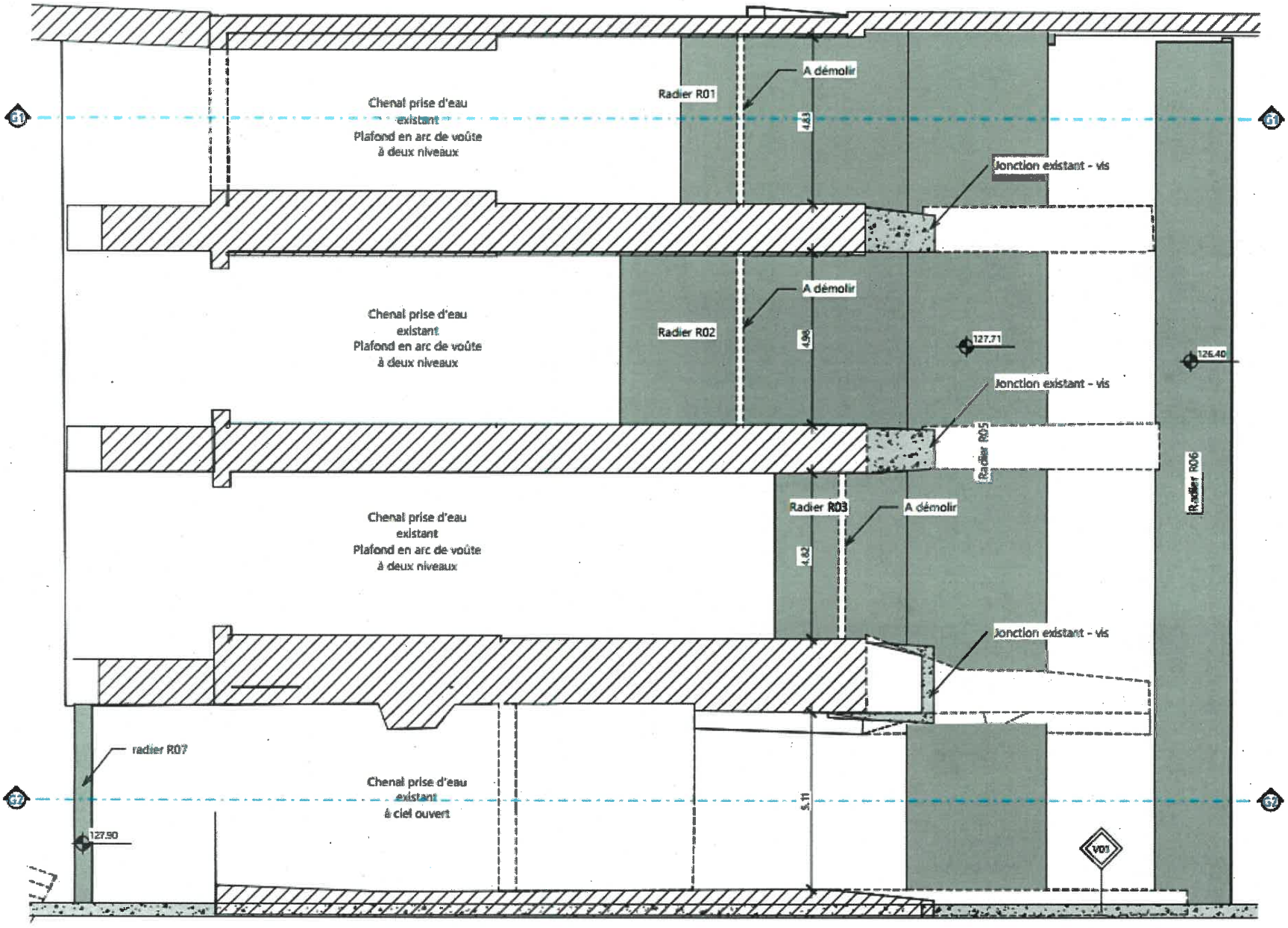

Centrale vue en plan
Ech : 1 : 100

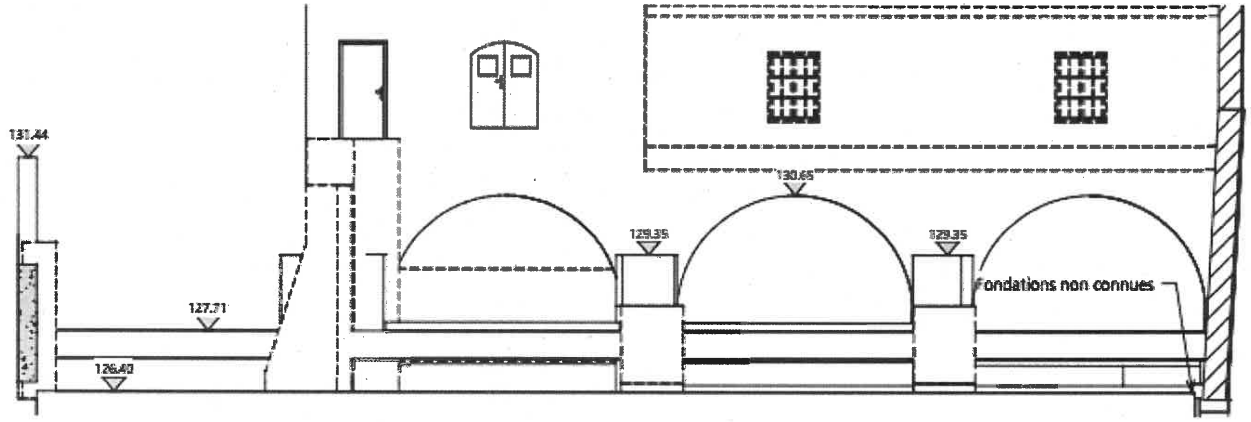

Coupe façade nord
Ech. 1 : 100

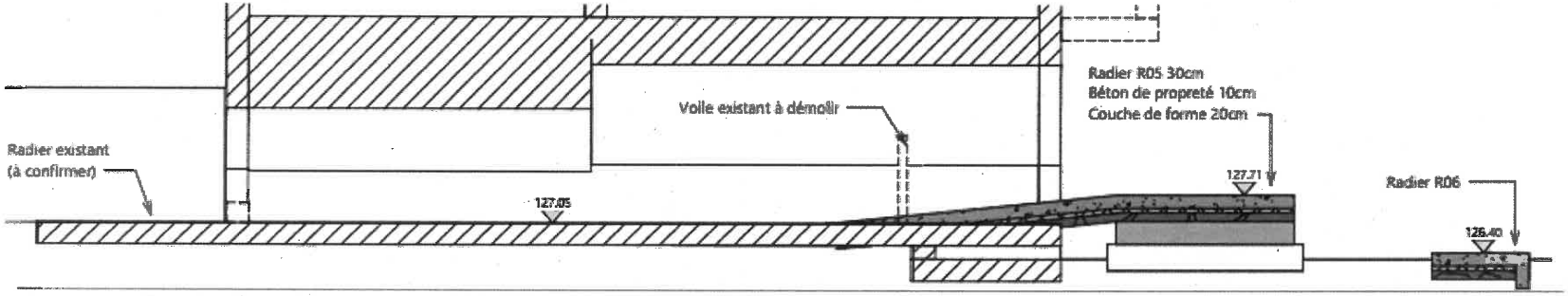

Coupe type G1 prise d'eau 1-2&3
Ech. 1 : 100

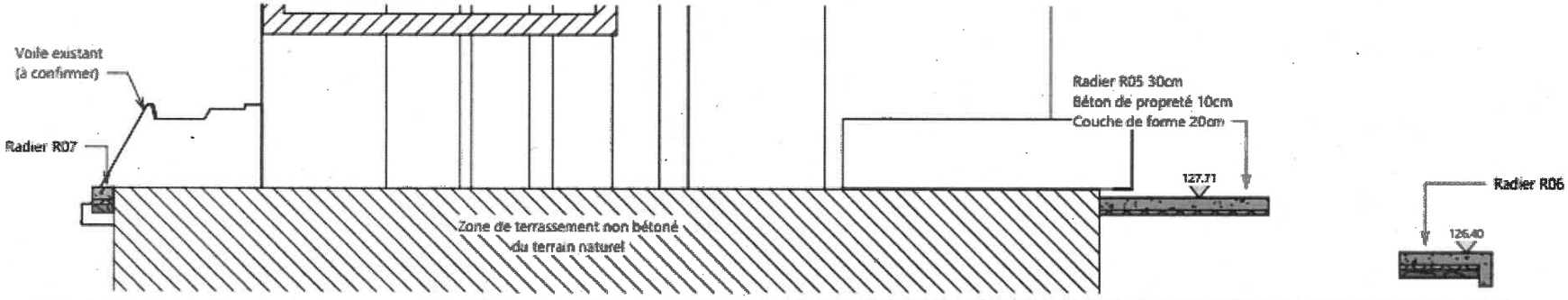

Coupe G2 prise d'eau 4
Ech. 1 : 100

Annexe 4 : profils en long et vue en plan de la passe à poisson en rive droite *(source dossier PCER Bleuet 2022)*

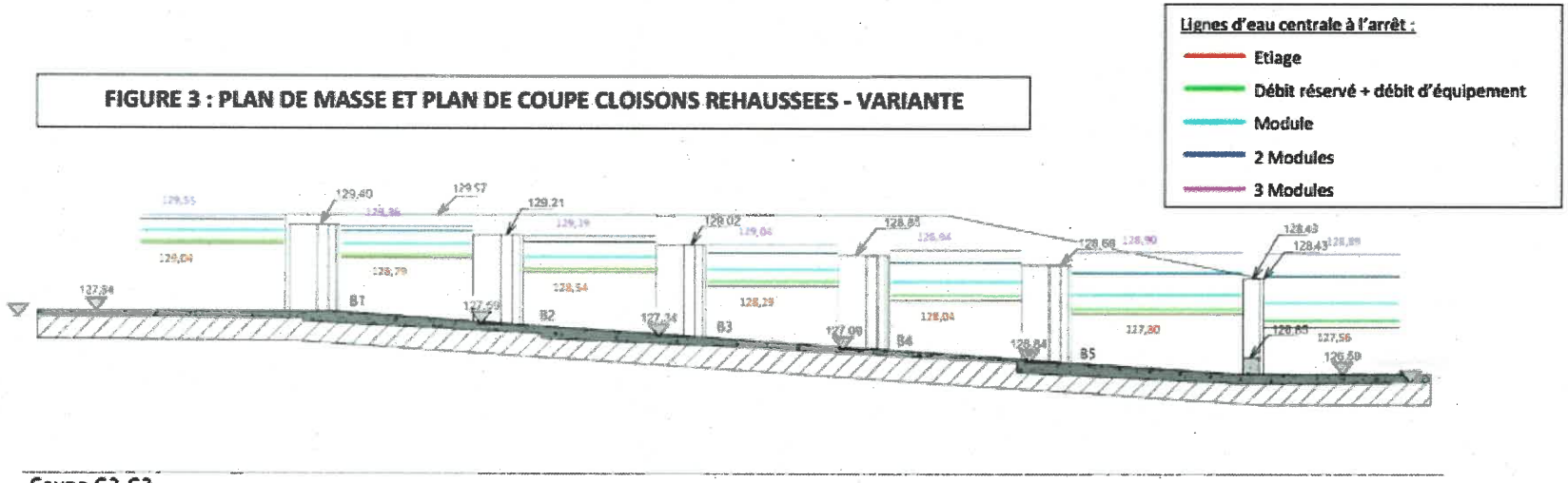

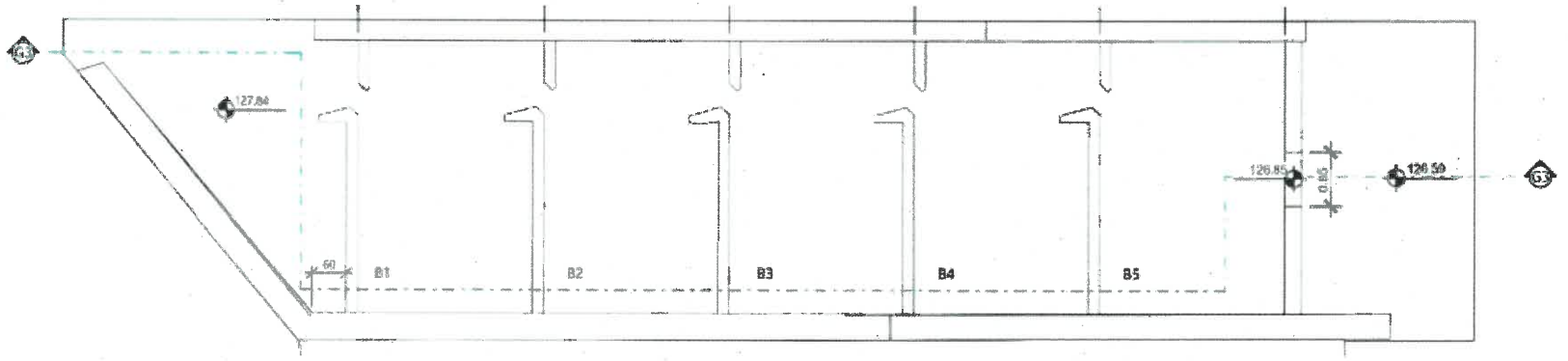

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour AS AUTO 16 à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société AS AUTO 16 - garage automobile située 27 rue du Mas - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE , déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et de la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société AS AUTO 16 - garage automobile à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0358.
Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour ENERGIE CHAUFFAGE CONFORT à l'ISLE-D'ESPAGNAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société ENERGIE CHAUFFAGE CONFORT située 65 avenue Maryse Bastié - 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC , déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dirigeant de la société ENERGIE CHAUFFAGE CONFORT à L'ISLE-D'ESPAGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0355.
Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l EURL du fournil - VIVAL à HOULETTE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL du Fournil - VIVAL situé 1 rue des Ponts - 16200 HOULETTE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de l'EURL DU FOURNIL – enseigne VIVAL à HOULETTE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0285.
Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'EHPAD les charmilles à Terres de Haute Charente

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS COLISEE FRANCE (EHPAD les Charmilles) situé 21 rue de la Charbonnière - 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La directrice de la SAS COLISEE FRANCE (EHPAD les charmilles) à TERRES DE HAUTE CHARENTE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0309.
Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour L4EHPAD de Beaulieu à ANGOULEME

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier général d'Angoulême – EHPAD de beaulieu situé 1, rue Jean Guérin - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur du centre hospitalier général pour l'EHPAD de Beaulieu à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0259.
Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA CCI centre de formation à l'Isle-d'Espagnac

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de la chambre de commerce et d'industrie (Charente formation) situés 135 boulevard Salvador Allende - 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, déposée par le responsable des moyens généraux ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne - défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable des moyens généraux de la chambre de commerce et d'industrie (Charente formation) à l'ISLE-D'ESPAGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0298.
Ce système composé de 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la LAVERIE AUTOMATIQUE WASHOUT à RUFFEC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique WASHOUT située 5 place Aristide Briand - 16700 RUFFEC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la laverie automatique WASHOUT à RUFFEC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0257.
Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL A2 HOME SYSTEM à ROUILLAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL A2F HOME SYSTEM située 373 avenue du Général de Gaulle - 16170 ROUILLAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SARL A2F HOME SYSTEM à ROUILLAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0305.
Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SARL la bonne croquette à MAINXE GONDEVILLE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL la bonne croquette - 59 route du Four à Chaux - 16200 MAINXE-GONDEVILLE, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dirigeant de la SARL la bonne croquette - 59 route du Four à Chaux - 16200 MAINXE-GONDEVILLE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0334.
Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL le Zinc 2.0 à ROUILLAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LE ZINC 2.0 située 7 place Gambetta - 16170 ROUILLAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la SARL LE ZINC 2.0 à ROUILLAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0290.
Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL M D COIFF à BALZAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL M. D. COIFF situé 1 place de la Liberté 16430 BALZAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la SARL M. D. COIFF à BALZAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0282.
Ce système composé d'1 caméra intérieur et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL PETIT - station service à EDON

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PETIT – station service située 2 route de la Fontaine - 16320 EDON, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protections des biens privés ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SARL PETIT – station service à EDON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0276.
Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL TEK MOTO à Barbezieux

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL TEKmoto située Avenue de l'Europe - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SARL TEKmoto à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0333.
Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL TOUVROKI lavage de voiture à TOUVRE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL TOUVROKI – lavage de voiture – Quai 55 route de la Sablière - 16600 TOUVRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SARL TOUVROKI – lavage de voiture à TOUVRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0263.
Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS API DISTRIBUTION à CLAIX

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS API DISTRIBUTION – supérette automatique située 1 route de Blanzac - 16440 CLAIX, déposée par le fondateur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le fondateur de la SAS API DISTRIBUTION – supérette automatique à CLAIX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0316.
Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS API DISTRIBUTION à MARSAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS API DISTRIBUTION – supérette automatique située 572 route des sables - 16570 MARSAC, déposée par le fondateur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le fondateur de la SAS API DISTRIBUTION – supérette automatique à MARSAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0317.
Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS API DISTRIBUTION à SERS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS API DISTRIBUTION - supérette automatique située place de la bascule - 16410 SERS, déposée par le fondateur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le fondateur de la SAS API DISTRIBUTION – supérette automatique à SERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0318.
Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS garage GROS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Garage GROS situé 557 rue de la Génoise - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la SAS Garage GROS à CHAMPNIERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0278.
Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS garage Laurent MARTIN à JARNAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Garage Laurent MARTIN situé 83 avenue d'Ecosse Route de Rouillac - 16200 JARNAC, déposée par le responsable ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la SAS Garage Laurent MARTIN à JARNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0277.
Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SAS les 3A à GOND-PONTOUVRE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS les 3A – bar-restaurant situé 370 bis route de Vars - 16160 GOND-PONTOUVRE , déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la SAS les 3A – bar-restaurant à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0300.
Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SAS the Shakersbeer à LA COURONNE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS the Shakersbeer – cave à bières située 82 bis route de Bordeaux - 16400 LA COURONNE , déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la SAS The Shakersbeer à LA COURONNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0299.
Ce système composé de 7 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SASU OKI LAVAGE à GARAT

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASU OKI LAVAGE - station de lavage située 1053 rue de Bellevue - 16410 GARAT, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la société OKI LAVAGE à GARAT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0256.
Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SCPR KORIEN à SOYAUX

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCPR KORIAN La Croix du Maréchal - 14 chemin de Recoux - 16800 SOYAUX , déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention contre les intrusions sur le site ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La directrice de la SCPR KORIAN à SOYAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0354.
Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SELAS Pharmacie à ARS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELAS Pharmacie d'ARS située 2 place Brémont d'Ars - 16130 ARS, déposée par le pharmacien ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le pharmacien de la SELAS pharmacie d'ARS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0283.
Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SIRMET 16 à GOND-PONTOUVRE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société SIRMET 16 située zone industrielle - 16160 GOND-PONTOUVRE , déposée par le responsable informatique ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable informatique de la SIRMET 16 à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0356.
Ce système composé de 15 caméras extérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SNC OHANA multiservices bar-tabac à VERRIERES

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC OHANA - Bar-tabac-vival situé 3 route des moulins - 16130 VERRIERES, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 9 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et contre les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la SNC OHANA – bar tabac Vival à VERRIERES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0272.
Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la Société SAC A PUCES à CONFOLENS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société SACAPUCES, commerce d'alimentation animale situé 7 rue de l'Ouillette - 16500 CONFOLENS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la société SACAPUCES à CONFOLENS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0264.
Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la station service GNV à Vars

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société ENDESIA – station service GNV située ZAC les côteaux de la touche - 16330 VARS, déposée par le chargé d'exploitation ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le chargé d'exploitation de la société ENDESA ENERGIA station service à VARS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0321.
Ce système composé de 5 caméras EXtérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le bar tabac Au passage à AUSSAC-VADALLE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie bar-tabac AU PASSAGE située 56 rue de la République - 16560 AUSSAC-VADALLE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de l'épicerie bar-tabac AU PASSAGE à AUSSAC-VADALLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0295.
Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le cabinet dentaire JACQMIN à CHAMPNIERS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCM dentistes TRIKI-FRADIN-JACQMIN 11 rue des petits ducs - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SCM dentistes TRIKI-FRADIN-JACQMIN à CHAMPNIERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0281.
Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage CORNUAULT à MONTBOYER

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage CORNUAULT situé 26 rue de l'Aquitaine - 16620 MONTBOYER, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant du garage CORNUAULT à MONTBOYER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0291.
Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le GARAGE FRAGNAUD à ETAGNAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage FRAGNAUD situé 9-11 route de Limoges - 16150 ETAGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant du garage FRAGNAUD à ETAGNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0284.
Ce système composé de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage FRAGNAUD à ETAGNAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage FRAGNAUD situé 9-11 route de Limoges - 16150 ETAGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant du garage FRAGNAUD à ETAGNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0284.
Ce système composé de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE PETIT VAPOTEUR 0 ANGOULEME

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce Le Petit Vapoteur Store situé 78 rue Hergé - 16000 ANGOULEME , déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur du commerce Le Petit Vapoteur Store à ANGOULEME est autorisé, pour durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0301.
Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE TABAC PRESSE 2PICERIE 0 PUYMOYEN

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse épicerie situé 1 place Genainville - 16400 PUYMOYEN, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant du tabac presse épicerie à PUYMOYEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0258.
Ce système composé de 9 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac presse Le Linarius à LINARS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse Le Linarius 10 route d'Angoulême - 16730 LINARS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant du tabac-presse épicerie LE LINARIUS à LINARS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0271.
Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour Mondial Relay consigne n° 35918 à ANGOULEME

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Mondial Relay – consigne N° 35918 situé 412 route de Bordeaux - 16000 ANGOULEME, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sûreté de Mondial Relay - consigne n° 35918 à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0327.
Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00047

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes à CHABANAIS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes située place Colbert - 16150 CHABANAIS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes à CHABANAIS, déposée par le directeur des sécurités ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des sécurité de l'agence bancaire de la caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charente à CHABANAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0323.
Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00049

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'enseigner GIFI à ANGOULEME

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI - 548 route de Bordeaux - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI d'ANGOULEME, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes , la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité du magasin GIFI à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0330.
Ce système composé de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00046

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la COMMUNE DE BARBEZIEUX

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE – 26 rue Marcel Jambon;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la mairie de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0310.
Ce système composé d'1 caméra extérieure et de 18 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2021 sont abrogés.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00048

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la commune de LA COURONNE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LA COURONNE Hôtel de ville - 16400 LA COURONNE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LA COURONNE, déposée par le maire;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes , la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0313.
Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 7 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00045

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SAS LES INGENIEUX - bar sauna à CLAIX

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Les Ingénieux - PARADOX 4 allée des Ingénieux - 16440 CLAIX ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS Les Ingénieux - PARADOX à CLAIX déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la SAS LES INGENIEUX - PARADOX à CLAIX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0297.
Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00044

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SNC MOREAU tabac presse à CHASSENEUIL

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC MOREAU – tabac-presse - 41 avenue de la République - 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SNC MOREAU – tabac-presse à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la SNC MOREAU – tabac-presse à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0292.
Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00042

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SNC Paulice Bar tabac presse Le Jeanneteau à SEGONZAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC PAULICE – bar-tabac presse JEANNETEAU situé 4 place Pierre Fra pin - 16130 SEGONZAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SNC PAULICE bar-tabac presse JEANNETEAU à SEGONZAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SNC PAULICE – bar-tabac presse à SEGONZAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0279.
Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00043

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la TSF bureautique bureau vallée à CHAMPNIERS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour TSF bureautique – Bureau Vallée - 990 rue de l'Aretier - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour TSF Bureautique – Bureau Vallée à CHAMPNIERS déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de TSF Bureautique – bureau Vallée à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0288.
Ce système composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00041

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le magasin CARREFOUR CONTACT

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ZETIMARCEL – CARREFOUR Contact situé 2 route de brossac - 16250 VAL des VIGNES ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL ZETIMARCEL – CARREFOUR Contact à VAL des VIGNES déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 9 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SARL ZETIMARCEL - CARREFOUR Contact à VAL des VIGNES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0269.
Ce système composé de 13 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00040

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le magasin CENTRAKOR à CHAMPNIERS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CENTRAKOR situé 1554 rue des Platanes - 16340 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour CENTRAKOR situé 1554 rue des Platanes à CHAMPNIERS déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 9 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de CENTRAKOR à CHAMPNIERS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0275.
Ce système composé de 22 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00050

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la parfumerie SEPHORA à ANGOULEME

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA, parfumerie située place du champ de mars - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie SEPHORA à ANGOULEME, déposée par le directeur des sécurités ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des sécurités de la parfumerie SEPHORA à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0312.
Ce système composé de 10 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00051

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SAS VITADIS à JARNAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société VITIDIS située 10 rue des champs seguin - 16200 JARNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société VITIDIS à JARNAC, déposée par la directrice générale ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La directrice générale de la société VITIDIS à JARNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0326.
Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00059

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie MARCHAIS à GARAT

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 9 novembre 2022

Récépissé

de déclaration d'une demande

de renouvellement d'un système de vidéo protection

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu la demande déposée par le gérant de la boulangerie patisserie MARCHAIS située 32 route de Périgueux - 16410 GARAT en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéo protection composé de 2 caméras intérieures ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

au gérant de sa demande enregistrée sous le numéro **2022-0274.**

L'absence de décision à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, vaudra décision implicite de rejet, qui pourra faire l'objet par le demandeur d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois.

Le présent récépissé ne saurait tenir lieu d'autorisation qui sera délivrée après l'instruction du dossier et avis de la commission départementale de vidéo protection.

P/ la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau,

Freddy LOPES

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00058

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Angouleme Motors à CHAMPNIERS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Angoulême MOTORS situé 287 route de Paris - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Angoulême MOTORS située 287 route de Paris à CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SARL Angoulême MOTORS à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022- 0303.
Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 février 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00055

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL BONNAUDIN station de lavage à TOUVERAC

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BONNAUDIN – station de lavage située à La Bourbonnerie - 16360 TOUVERAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL BONNAUDIN station de lavage à TOUVERAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SARL BONNAUDIN station de lavage à TOUVERAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0314.
Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00057

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS LENA HOME CONNECT à CONFOLENS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS LENA HOME CONNECT située 6 rue de l'Ouillette - 16500 CONFOLENS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS LENA HOME CONNECT à CONFOLENS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la SAS LENA HOME CONNECT à CONFOLENS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022- 0304.
Ce système composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00056

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS TASTET

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS TASTET 248 rue de l'Entrait - ZI Les montagnes - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS TASTET à CHAMPNIERS, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, les dégradations et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la SAS TASTET à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0311.
Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00061

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SCP DUFOUR MILLOT FREIN à MONTEMBOEUF

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCP DUFOUR-MILLOT-FREIN – vétérinaires située La Belle Etoile - 16310 MONTEMBOEUF ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SCP DUFOUR-MILLOT-FREIN vétérinaires à MONTEMBOEUF, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SCP DUFOUR MILLOT FREIN vétérinaires à MONTEMBOEUF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0267.
Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 février 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00062

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SCP DUFOUR MILLOT FREIN à Terres de Haute Charente

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCP DUFOUR-MILLOT-FREIN – vétérinaires située 8 ZAE du Bois de la Marque - 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (Roumazières) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SCP DUFOUR-MILLOT-FREIN vétérinaires à TERRES DE HAUTE CHARENTE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SCP DUFOUR MILLOT FREIN vétérinaires à TERRES DE HAUTE CHARENTE (Roumazières) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0266.
Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 février 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00060

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société BRAULT Loisirs à CHASSENEUIL

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 27 septembre 2022

Récépissé

de déclaration d'une demande

de renouvellement d'un système de vidéo protection

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu la demande déposée par le gérant de BRAULT Loisirs – vente de camping cars - 2 route de Limoges - 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéo protection composé de 3 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

au gérant de sa demande enregistrée sous le numéro **2022-0268.**

L'absence de décision à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, vaudra décision implicite de rejet, qui pourra faire l'objet par le demandeur d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois.

Le présent récépissé ne saurait tenir lieu d'autorisation qui sera délivrée après l'instruction du dossier et avis de la commission départementale de vidéo protection.

P/ la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau,

Freddy LOPES

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00054

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage HYUNDAY à CHAMPNIERS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LCV automobiles – garage HYUNDAI situé 157 rue de l'Entrait - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL LCV automobiles garage HYUNDAI à CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SARL LCV automobiles – garage HYUNDAI à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0315.
Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 février 2018 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 12 janvier 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-12-00053

Arrêté portant renouvellement de l'agence bancaire de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes à MONTMOREAU

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 4 janvier 2023

Récépissé

de déclaration d'une demande

de renouvellement d'un système de vidéo protection

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu la demande déposée par le directeur des sécurités de l'agence bancaire de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 2 rue Henri Dunant - 16190 MONTMOREAU en vu d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

au directeur des sécurités de sa demande enregistrée sous le numéro **2022-0325.**

L'absence de décision à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, vaudra décision implicite de rejet, qui pourra faire l'objet par le demandeur d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois.

Le présent récépissé ne saurait tenir lieu d'autorisation qui sera délivrée après l'instruction du dossier et avis de la commission départementale de vidéo protection.

P/ la Préfète et par délégation,
le chef de bureau,

Freddy LOPES

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-13-00002

Arrêté donnant délégation à M. Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu la décision préfectorale du 4 novembre 2022 portant désignation de Monsieur Bertil BERNADOTTE en qualité de directeur du secrétariat général commun par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Bertil BERNADOTTE, attaché principal d'administration de l'État, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim, à l'effet de signer tous les actes de gestion et d'administration, les décisions et les correspondances suivants :

I – Administration générale

- Les décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration à savoir :

- l'octroi de congés, notamment annuels et jours d'ARTT, utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps, congés maternité, de paternité, d'adoption, congés bonifiés, l'octroi et le renouvellement des congés maladies, des congés de longues maladie et des congés de longue durée ;
- l'octroi des autorisations d'absence, notamment droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'affectation d'un poste ;
- la mise en disponibilité des fonctionnaires ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- la cessation définitive des fonctions d'admission à la retraite, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste ;
- les ordres de mission et état de frais ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations d'utiliser les véhicules de services ;
- les habilitations électriques ;
- les autorisations de télétravail ;
- le recrutement des personnels contractuels, stagiaires, services civiques, vacataires, apprentis dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- les cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- le commissionnement et habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur.

- Toutes convocations des réunions organisées par le SGCD ;

- Toutes correspondances ou actes liés à la médecine de prévention, aux commissions médicales, à la restauration collective, l'action sociale pour le SGCD et l'ensemble des bénéficiaires ;

- Toutes commandes et gestions de matériels, équipements, fournitures, prestations de service.

II - Ordonnancement secondaire

Toutes correspondances ou actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les programmes suivants :

N° du programme	Nom du programme
113	Paysages, eau et biodiversité
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulations
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
176	Police nationale
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
218	Élections des juges de commerce
232	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
354	Administration territoriale
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances de l'État et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Elle porte enfin sur toutes correspondances ou actes pour procéder à la désignation de porteurs de cartes achats et la détermination des plafonds d'utilisation des cartes sur le périmètre budgétaire.

III - Immobilier

Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

Toutes correspondances ou actes nécessaires au bon fonctionnement de la cité et du conseil de la cité ;

Toutes correspondances ou actes nécessaires aux conférences départementales de l'immobilier public ;

Toutes correspondances ou actes portant sur des demandes de délégation budgétaire.

IV – Marchés publics

Les marchés de l'état et tous actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés relevant des ministères suivants :

- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Ministère de la justice ;

- Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Cette délégation s'applique aux marchés et aux accords-cadres pour lesquels la consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à compter du 1er septembre 2006, étant précisé que seront soumis au visa préalable de Madame la préfète les marchés et accords cadres relatifs aux fournitures et aux services d l'État d'un montant supérieur à 125 000 € ainsi que les marchés et accords cadres de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 €. Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € seront soumis au contrôle budgétaire en région (CBR).

Article 2 : sont exclus de la présente délégation :

Les correspondances traitant de sujet de fond adressées aux destinataires suivants :

- préfet de région ;

- directeurs régionaux ;

- parlementaires, présidents du conseil régional et président du conseil départemental ;

-présidents des établissements publics de coopération intercommunale, maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes ;

- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service.

Toute décision d'installation d'un service de l'État dans un bâtiment de l'État.

Les ordres de réquisition du comptable public :

- les conventions passées entre l'État et les collectivités territoriales ;

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 3 : Monsieur Bertil BERNADOTTE peut, par arrêté pris au nom de Madame la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes de gestion et d'administration, des décisions et des correspondances, pour lesquels il reçoit délégation à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental par intérim sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 18 novembre 2022. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 13 JAN. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-17-00001

Arrêté donnant délégation ou subdélégation aux agents du secrétariat général commun départemental de la Charente

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ

donnant délégation ou subdélégation de signature aux agents du Secrétariat général commun départemental de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 92-125, en date du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374, en date du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 en date du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 portant constitution et organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu la décision préfectorale du 4 novembre 2022 portant désignation de Monsieur Bertil BERNADOTTE en qualité de directeur du secrétariat général commun par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-011300002 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 16-2022-121 du 18 novembre 2022 susvisé, subdélégation de signatures est donnée, notamment en matière d'ordonnancement secondaire pour les programmes gérés par le secrétariat général commun départemental de la Charente (SGCD) et dans les limites portées par ledit arrêté, à :

- Madame Fanny BARRAUD, attachée principale, cheffe du service financier et immobilier, désignée adjointe au directeur par interim pour son champ de compétences ;
- Monsieur Vincent BEGAUD, Ingénieur hors classe, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 2 : subdélégation est donnée à Madame Aurélie DENIS, attachée d'administration, responsable du pôle gestion administrative des agents, à l'effet de signer les décisions et documents suivants pour le SGCD et ses bénéficiaires :

- l'octroi de congés, notamment annuels et jours d'ARTT, utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps, congés maternité, de paternité, d'adoption, congé bonifié, l'octroi et le renouvellement des congés maladies, des congés de longues maladie et des congés de longue durée ;
- l'octroi des autorisations d'absence, notamment droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses ;
- les bordereaux de transmission des actes courants de gestion des personnels de la préfecture et des directions interministérielles ;
- les états de service.

Article 3 : subdélégation est donnée à Madame Géraldine LAPORTE, attachée d'administration, responsable du pôle qualité de vie au travail, prévention, action sociale, à l'effet de signer les actes ou correspondances relevant du domaine de compétences du pôle, pour le SGCD et ses bénéficiaires.

Article 4 : subdélégation est donnée à Madame Agnès GUY, attachée d'administration, responsable du pôle accueil et soutien à l'effet de signer les décisions et documents pour le SGCD et ses bénéficiaires :

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations d'utiliser les véhicules de services.
- Les correspondances liées aux missions du pôle
- les travaux d'inventaire des AICS

Article 5 : subdélégation est donnée à Madame Dominique LEBOURGEOIS, attachée d'administration, responsable du pôle achats et finances à l'effet de signer les décisions et documents pour le SGCD et ses bénéficiaires.

Article 6 : subdélégation est donnée à Madame Alexia BERTRAND, attachée d'administration, responsable du pôle immobilier et logistique à l'effet de signer les décisions et documents pour le SGCD et ses bénéficiaires.

Article 7 : En l'absence de Monsieur Bertil BERNADOTTE, subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Bertil BERNADOTTE tant pour les dépenses inférieures à 3 000€ HT, que pour les recettes ;
- tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000 € HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Subdélégataires	En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégataire
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Géraldine LAPORTE Responsable du pôle qualité de vie au travail, prévention action sociale	Nathalie SAIVRES, Chargée de mission action sociale et CMC, cheffe du SDAS
155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		
176 – Police nationale		
206 (T2 et HT2 – action 6) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		Stéphanie MONTAGNE, Chargée de mission prévention et compétences
215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		
216 – action sociale Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur		
217 – action sociale Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables		
354 (HT2 – action 5) Administration territoriale de l'État	Dominique LEBOURGEOIS Responsable du pôle achats et finances	
113 - Paysages, eau et biodiversité		
134 – Développement des entreprises et régulations		
135 -Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat appel à manifestation d'intérêt		
181 – Prévention des risques		
203 - Infrastructures et services de transports		
206 (HT2 hors action 6) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		
207 – Sécurité et éducation routières		
216 - contentieux		

Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur		
218 – Élections des juges de commerce		
232 – Vie politique, cultuelle et associative		
348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Alexia BERTRAND, Responsable du pôle immobilier et logistique	Nicolas MAPPA, Adjoint à la responsable de pôle
354 (HT2 – action 6) Administration territoriale de l'État		
362 - Ecologie		
363 - Compétitivité		
723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État		
907 - Opérations commerciales des domaines		
354 (HT2 – action 5) Administration territoriale de l'État Dépenses relevant du centre de coût « système d'information et de communication »	Vincent BEGAUD, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	

Subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun désignés dans le tableau ci-dessous ayant des actes comptables à valider dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS Formulaires, ESCALE et CHORUS DT :

Mme Stéphanie BOULFIE Secrétaire administrative	
Mme Marie-Christine CURVALLE Adjoint administratif	
Mme Sophie CONIN Adjoint administratif	
Mme Sandra FALSIMAGNE-VALENTINI Secrétaire administratif	
Mme Johanna FENIOU Secrétaire administratif	
Mme Isabelle HAUTEFEUILLE Agent administratif	

M. Bastien MOREAU Agent administratif	
Nathalie SAIVRES, Secrétaire administratif	
Mme Émilie WEYH Secrétaire administratif	

Les agents désignés ci-dessus ont qualité pour ordonner au régisseur de payer des dépenses sur la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables de pôles à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour les affaires générales suivantes :

- les visas « sous couverts » du courrier concernant leur service ou pôle ;
- les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17/01/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur du Secrétariat général commun par intérim,

Bertil BERNADOTTE

Préfecture de la Charente

16-2023-01-04-00003

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le décret n°2012-537, du 20 avril 2012, relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : sont nommés membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Charente :

a) au titre des représentants des services de l'État

- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- le sous-préfet de Cognac,
- la sous-préfète de Confolens,
- la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ou leurs représentants.

b) au titre des élus départementaux

- le président du conseil départemental ou son représentant, M. Fabrice POINT, vice-président du conseil départemental,
- M. Michel CARTERET, conseiller départemental, titulaire,
- M. François BONNEAU, conseiller départemental, titulaire,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Mme Émilie RICHAUD, conseillère départementale, titulaire,
- Mme Nicole BONNEFOY, conseillère départementale, suppléante,
- M. Jean-François DAURÉ, vice-président du conseil départemental, suppléant,
- M. Thomas MESNIER, conseiller départemental, suppléant.

c) au titre des élus communaux

- M. Christian CUISINIER, adjoint au maire, mairie de Roullet-Saint-Estèphe, titulaire,
- M. Jacques PHELIPPEAU, conseiller municipal, à la mairie de Saint-Genis-d'Hiersac, suppléant,

- M. Jean-François BRUCHON, maire de Boutiers-Saint-Trojan, titulaire,
- M. André MEURAILLON, maire de Barbezieux-saint-Hilaire, suppléant.

d) au titre des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Syndicat des métiers de la distribution et des services de l'automobile (MOBILIANS) - Charente :
- M. Laurent GEORGES, titulaire,
- Mme Bénédicte ROUGIER, suppléante.

Représentant l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) -Charente :
- M. Bruno GELIN, titulaire,
- Mme Émilie ALBERT, suppléante.

Représentant de la Fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) Poitou-Charentes :
- M. Patrick LORENZI, titulaire,
- Mme Caroline BRAUN METZGER, suppléante.

Représentants de la Fédération française du sport automobile (FFSA) :
- M. Gilles CHABERNAUD, titulaire,
- M. Christian RAINAUD, suppléant.

Représentants de la Fédération française du sport automobile (FFSA) – discipline Karting :
- Mme Madeleine DENIVELLE, titulaire.

Représentants de la Fédération française motocycliste (FFM) – Ligue motocycliste Nouvelle-Aquitaine (LMNA) :
- M. Alain CHAMBAUD, titulaire,
- M. Francis BARRAUD, suppléant.

e) au titre des associations d'usagers

Représentants de l'association Prévention routière – Comité départemental de la Charente
- M. Jean-Pierre FAVREAU, titulaire,
- M. Philippe JOURDE, suppléante.

- Mme Adeline DEPARDON, titulaire,
- M. Marc RANCES, suppléant.

Représentants de l'association des Paralysés de France – France Handicap – Délégation de la Charente :
- M. Jean-Luc PALLARD, titulaire,
- M. Jérémie ROUSSEAU, suppléant.

Représentants de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Charente
- M. Jean-Philippe NORE, titulaire,
- Mme Christine GRANET, suppléante.

Article 2 :

I. Sont nommés membres de la formation spécialisée dédiée à l'organisation de manifestations sportives :

- la préfète ou son représentant, président,
- le président du conseil départemental ou sa représentante,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Charente, au sein de la DASEN,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- M. Fabrice POINT, vice-président du conseil départemental, titulaire,
- Mme Célia HÉLION, vice-présidente du Conseil départemental, titulaire
- M. Michel CARTERET, conseiller départemental, suppléant,

- M. Jean-François BRUCHON, maire de Boutiers-Saint-Trojan, titulaire,
- M. André MEURAILLON, maire de Barbezieux-saint-Hilaire, suppléant.

Représentants de la Fédération française du sport automobile (FFSA) :
- M. Gilles CHABERNAUD, titulaire,
- M. Christian RAINAUD, suppléant.

Représentants de la Fédération française du sport automobile (FFSA) – discipline Karting :
- Mme Madeleine DENIVELLE, titulaire.

Représentants de la Fédération française motocycliste (FFM) – Ligue motocycliste Nouvelle-Aquitaine (LMNA) :
- M. Alain CHAMBAUD, titulaire,
- M. Francis BARRAUD, suppléant.

Représentants de l'association Prévention routière – Comité départemental de la Charente :
- M. Jean-Pierre FAVREAU, président, titulaire,
- M. Philippe JOURDE, suppléant.

II. Sont nommés membres de la formation spécialisée dédiée aux gardiens et installations de fourrières:

- la préfète ou son représentant, président,
- la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- M. Fabrice POINT, vice-président du conseil départemental, titulaire,
- M. Michel CARTERET, conseiller départemental, suppléant,

- M. Pascal BOEUF, maire de VILLEFAGNAN, titulaire.
- M. Patrick LAFARGE, maire de CHASSORS, suppléant.
- Mme Nathalie LANDREVIE, maire d'Alloue, suppléante.

Représentant du Syndicat des métiers de la distribution et des services de l'automobile (MOBILIANS) - Charente :
- M. Laurent GEORGES, titulaire,
- Mme Bénédicte ROUGIER, suppléante.

Représentant l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) -Charente :
- M. Bruno GELIN, titulaire,
- Mme Émilie ALBERT, suppléante.

Représentant de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Poitou-Charentes :
- M. Patrick LORENZI, titulaire,
- Mme Caroline BRAUN METZGER, suppléante.

Article 3 : Pour l'exercice des compétences consultatives relatives à la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds, l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique et les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré respectivement par les services du secrétariat général de la préfecture, pour les formations spécialisées dédiées à l'organisation des manifestations sportives et aux gardiens et installations de fourrières, ou du cabinet de la préfète, pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds et l'harmonisation des limitations de vitesses des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées conjointement, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 04 JAN. 2023

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00022

Décision n°2022/121 portant délégation de signature

DECISION N° 2022/121
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, datée du 9 décembre 2019, modifiée par avenants*
- *Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1er janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Châteauneuf,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1er septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, achats et développement durable

Monsieur Nicolas PRENTOUT, Directeur par intérim, directeur chargé des affaires logistiques, achats et développement durable, signe pour les établissements de la direction commune :

1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable

1.2 les commandes et liquidations. Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières

1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1er janvier 2018, Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Alexis CHERUBIN, adjoint au directeur chargé des affaires logistiques, des achats et du développement durable, puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du magasin, Monsieur Miguel EDESA, responsable au magasin, et Messieurs Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Corentin MONDO, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique au sein du magasin, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vaguemestre au centre hospitalier d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Alexis CHERUBIN, adjoint au directeur chargé des affaires logistiques, des achats et du développement durable, puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.
Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes (hors dépenses d'investissement) et liquidations pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Madame Karine BAUCHET, responsable des achats, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H606234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats

2.2.4 Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin et de l'environnement, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique, (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement

2.2.5 Monsieur Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.7 Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, dans le cadre de l'activité de traitement du linge du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.

2.2.8 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.

2.2.9 Monsieur Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers principaux au service travaux, sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.

2.2.10 Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées
- Les attestations de service fait de toute commande du pôle personnes âgées
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées.

2.2.11 Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, dans le cadre de l'activité de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, à compter du 1er janvier 2020 :

- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
- Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
  - H 611.1311 (laboratoire)
  - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
  - H 672.282 (charges à caractère médical)

2.2.12 Docteurs Denis ROBLET et Sébastien VISEE, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
- Les liquidations et factures dans le domaine de de l'anatomopathologie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
  - H 611.1311 (laboratoire)
  - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
  - H 672.282 (charges à caractère médical)

2.2.13 Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Aurélie ETANGSALE, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Hélène RUCHETON, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, Elisabeth DUMAS (à compter du 3 octobre 2022), pharmaciens, sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.211 (ligatures sondes)
  - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
  - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
  - H 602.2680 (orthèses)
  - H 602.2681 (DMI : GHS)

- H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
- H 602.2682 (ostèosynthèse)
- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement les décisions précisées en article 1.1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Monsieur Alexis CHERUBIN, adjoint au directeur chargé des affaires logistiques, des achats et du développement durable, puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers. En leurs absences, la délégation est attribuée à Monsieur Bruno QUATREMARE, attaché d'administration hospitalière, responsable économat.

3.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Madame Stéphanie TUILLIERE et Séverine GIRAULT, adjoints administratifs, sont autorisées à signer les coupons de lettre en recommandé avec accusé de réception.

3.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Alexis CHERUBIN, adjoint au directeur chargé des affaires logistiques, des achats et du développement durable, puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

3.3 Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.211 (ligatures sondes)
  - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
  - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
  - H 602.2681 (DMI : GHS)
  - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
  - H 602.271 (pansements)
  - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
  - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
  - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
  - H 602.121 (molécules onéreuses)
  - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
  - H 602.171 (produits de base)
  - H 602.181 (produits diététiques de régime)
  - H 602.182 (autres produits à usage médical)
  - H 602.241 (fournitures laboratoires)

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement la décision précisée en en articles 1.1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Monsieur Alexis CHERUBIN, adjoint au directeur chargé des affaires logistiques, des achats

et du développement durable, puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.
En leurs absences, la délégation est attribuée à Madame Florence ROHR, attachée d'administration hospitalière responsable économat, puis à Madame Astrid LASNIER, attachée d'administration hospitalière.

4.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames et Messieurs GRANIER Jean-Michel, ASHQ, ABOT Dominique, AEQ et Mme GRANET Jessica, OP, disposent d'une procuration postale et sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vaguemestre pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.

4.2 Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique et Mme Florence ROHR, responsable des finances et économat sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Eric PERRIERE et de Mme Florence ROHR s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

4.2.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer, en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Mme Florence ROHR, responsable des finances et économat.

4.2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Mme Florence ROHR, responsable des finances et économat, pour signer, en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'économat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique.

4.2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE et Mme Florence ROHR pour signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH et UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Eric PERRIERE et Mme Florence ROHR informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

4.2.4 Monsieur Eric PERRIERE et Mme Florence ROHR assurent leur mission dans le respect du code de la commande publique.

4.3 Monsieur Alexis TEMPERTON, responsable de la cuisine centrale, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes aux bons de commandes alimentaires, d'un montant inférieur à 2500 € HT.

4.4 Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.211 (ligatures sondes)
  - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
  - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)

- H 602.2680 (orthèses)
- H 602.2681 (DMI : GHS)
- H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
- H 602.2682 (ostèosynthèse)
- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)
-

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2, 1.3 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

5.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées en articles 1.1 et 1.2 sont attribuées pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gérontologique.

5.3 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, Cécile MIRONNEAU, adjoint administratif et Corinne COUVIDAT IDE sont autorisées à signer les documents afférents aux plis postaux.

5.4 Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :

5.4.1 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

5.4.2 Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

5.4.3 Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, , puis à Madame Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

5.4.4 Mesdames Sandrine METAYER et Gwladys MOREAU-TIPHONNET, Infirmières coordinatrices, sont autorisées à signer (à compter du 15/08/2022) en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie et du bio-médical (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...) d'un montant inférieur à 1500 € HT, ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En leur absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/90.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE **Gestionnaire des marchés publics** **Fonction achat du GHT**	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	

Famille : ACHAT-LOGISTIQUE

Sous-famille : Achats

Métier : gestionnaire des marchés publics

Pôle :

Services ou unités fonctionnelles :

Définition / Mission (*cf fiche métier*) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux

Missions spécifiques de l'agent dans le service :

Responsable hiérarchique direct :

Responsable fonctionnel :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Relations professionnelles les plus fréquentes :

Conditions particulières d'exercice	Horaires :			
	Travail isolé :	☐ Oui		☑ Non
	Déplacement :	☑ Oui		☐ Non
	Temps partiel possible :	☑ Oui (0.2 ETP)		☐ Non
	Horaires :	☑ Fixe	☐ variable	☐ nuit
	Repos hebdomadaire :	☑ Fixe		☐ Variable
	Contact malade/public :	☐ Oui		☑ Non
	Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique			
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier			
Formations obligatoires :				

ACTIVITES

Activités principales :

- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)

- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support

- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs

- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)

- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrise / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00021

Décision n°2022/129 portant nomination et délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N°2022/129
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Stéphanie DARDILHAC auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Stéphanie DARDILHAC, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Confolens, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier de Confolens au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Stéphanie DARDILHAC s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie DARDILHAC, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Confolens, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur et avec l'accord de son chef d'établissement :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Confolens, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Stéphanie DARDILHAC informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Stéphanie DARDILHAC assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Confolens
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Confolens

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions ;

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE **Gestionnaire des marchés publics** **Fonction achat du GHT**	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	

Famille : ACHAT-LOGISTIQUE
Sous-famille : Achats
Métier : gestionnaire des marchés publics
Pôle :
Services ou unités fonctionnelles :
Définition / Mission (*cf fiche métier*) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux
Missions spécifiques de l'agent dans le service :
Responsable hiérarchique direct :
Responsable fonctionnel :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :		
	Travail isolé :	☐ Oui	☑ Non
	Déplacement :	☑ Oui	☐ Non
	Temps partiel possible :	☑ Oui (0.2 ETP)	☐ Non
	Horaires :	☑ Fixe ☐ variable	☐ nuit ☐ Variable
	Repos hebdomadaire :	☑ Fixe	
	Contact malade/public :	☐ Oui	☑ Non
	Compléter si besoin :		
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			

ACTIVITES

Activités principales :

- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)

- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support

- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs

- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)

- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrise

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrise / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-12-05-00020

Décision n°2022/130 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N°2022/130
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Marie-Béatrice ELLIES auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Béatrice ELLIES, directrice adjointe au centre hospitalier de Confolens, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur et avec l'accord de son chef d'établissement :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Confolens, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Marie-Béatrice ELLIES informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Béatrice ELLIES assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Confolens
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Confolens

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Nicolas PRENTOUT

Préfecture de la Charente

16-2023-01-04-00004

Décision n°2023/01 portant délégation de signature

DECISION N° 2023/01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

COORDINATION GENERALE DE SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,*

Décide

ARTICLE 1 : Coordination générale des soins du centre hospitalier d'Angoulême

1.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.

1.2 En l'absence de Madame Nathalie CHADEFFAUD, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée à Monsieur Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint de la filière personnes âgées et médico-social, puis en son absence à Madame Dominique DELAS ou à Monsieur Jean-Christophe GORAL, cadres supérieurs de santé.

ARTICLE 2 : Coordination générale des soins du centre hospitalier de Ruffec

2.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.

1.3 En l'absence de Madame Nathalie CHADEFFAUD, la délégation précisée à l'article 2.1 est attribuée à Monsieur Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint de la filière personnes âgées et médico-social, puis en son absence à Monsieur PERAUDEAU Nicolas, faisant fonction cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 3 : Coordination générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.

3.2 En l'absence de Madame Nathalie CHADEFFAUD, la délégation précisée à l'article 3.1 est attribuée à Monsieur Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint de la filière personnes âgées et médico-social, puis en son absence à Madame

Chantal GAROT ou à Madame Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld.

3.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les documents concernant la prise en charge des patients en SSIAD afin de faciliter le fonctionnement du service et prendre en compte sa spécificité (prise en charge de patients à leur domicile). Il s'agit du :

- Contrat de séjour
- Document individuel de pris²e en charge (DIPEC)
- Règlement de fonctionnement.

En l'absence de Madame Chantal GAROT, la délégation précisée ci-dessus est attribuée à Madame Denise DESMOULIN, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld, qui assure son remplacement.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des centres hospitaliers d'Angoulême, Ruffec et La Rochefoucauld
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 2 janvier 2023. Elle annule et remplace la décision 2022/112.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 4 janvier 2023

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT

CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULÊME

Préfecture de la Charente

16-2022-12-19-00005

Procès-verbal BNSSA

SECTION SECOURISME
UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS - POMPIERS
CHARENTE

Association affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, agréée pour la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (Arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). Déclaration d'activité sous le numéro 11 75 47 107 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation /Examen : ***Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique***

Date de début : ***19/12/2022*** Date de fin : ***19/12/2022***

Département : ***16-Charente***

Numéro de formation : ***F-2022-001-04***

Responsable Pédagogique : ***KNOCKAERT Luc***

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	N° Diplôme	Résultat
VIGNAUD	**Noham**	**09/08/2005 Isle d'Espagnac (16)**	**2022/000178**	**Apte**
COULON	**Mathieu**	**07/08/1987 Soyaux (16)**	**016.2017.031**	**Apte**
LIAIGRE	**Mary**	**28/09/1983 La Roche sur Yon (85)**	**85.10.39**	**Apte**

Liste des membres du jury :

Vu et approuvé

KNOCKAERT Luc ***REISQS Mélanie*** ***BLOTIERE Cyril***

Parapher et apposer la mention « Vu et approuvé »,

L'équipe pédagogique

Représentant de l'association